



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ

établissant le Programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,

VU le décret du 31 mars 2023 relatif à la protection des zones de captages et des bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et aux dérogations préfectorales dans le cas de situations exceptionnelles,

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du 7 mai 2012 modifié relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 21-231 du 30 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne,

VU l'arrêté préfectoral n° 21-230 du 30 août 2021 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 prescrivant la révision du programme d'actions régional Nouvelle-Aquitaine, valant déclaration d'intention au sens de l'article L.121-18 du code de l'environnement,

VU la saisine de la Chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine, du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, de l'Agence de l'eau Adour-Garonne et de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne en date du xxx,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du xxx,

VU l'avis de la Chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine en date du xxx,

VU l'avis du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine en date du xxx,

VU l'avis de l'Agence de l'eau Adour-Garonne en date du xxx ,

VU l'avis de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne en date du xxx ,

VU les observations formulées lors de la consultation du public organisée du xxx au xxx en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1 – Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines spécifiques à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable de la région Nouvelle-Aquitaine. L'ensemble de ces mesures est appelé programme d'actions régional de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 – Renforcement et déclinaison des mesures nationales

Définitions

Au sens du présent article, on entend par :

- a) Maïs grain : tous maïs (y compris maïs semence, maïs doux et tous les autres maïs utilisés pour le grain (waxy, pop-corn, amidon...)) sauf maïs fourrage et ensilage.
- b) Pour les mesures concernant les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés, la limitation de l'épandage des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée, la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses, la couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha et les zones d'actions renforcées :
 - Les dispositions concernant le maïs semence sont celles du maïs grain, elles ne sont pas celles des cultures porte-graine ou semencières.
 - Les dispositions concernant le maïs doux sont celles du maïs grain, elles ne sont pas celles des légumes de plein champ ni des cultures maraîchères.
- c) Les effluents viticoles sont classés en type 0.
- d) Le reliquat d'azote au début de la période de drainage (RDD) et le reliquat d'azote en entrée d'hiver (REH) sont synonymes. Les deux expressions sont utilisées indistinctement.
- e) Plusieurs cultures principales peuvent se succéder avant l'interculture.

I – Périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés

La mesure I mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement, relative aux périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés, est renforcée par les dispositions suivantes :

I.1 – Zone ouest

Sur les parties de zone vulnérable situées dans les communes de Nouvelle-Aquitaine désignées en annexe 1, les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (fixées au I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sont allongées pour les fertilisants de type II et III sur cultures implantées à l'automne ou en fin d'été, sur prairies implantées depuis plus de six mois et sur les îlots culturaux destinés au maïs (tous types). Ces allongements sont fixés dans le tableau n° 1 ci-dessous.

Ces allongements ne remettent pas en cause les cas particuliers précisés en bas du tableau de la partie I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

Tableau n° 1 : Allongements des périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type II et III sur les parties de zone vulnérable situées dans les communes de Nouvelle-Aquitaine désignées en annexe 1

Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Allongement au début de la période d'interdiction d'épandage (été - automne)	Allongement en fin de période d'interdiction d'épandage (hiver)
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza) ¹	Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre pour le type II Du 1 ^{er} juillet au 31 août pour le type III	
Colza implanté à l'automne	Du 1 ^{er} octobre au 14 octobre pour le type II	
Maïs non précédé par un couvert végétal d'interculture ³		Jusqu'au 15 février pour le type II
Maïs précédé par un couvert végétal d'interculture ³		Jusqu'au 15 février pour le type II
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne ^{2 3}	Du 1 ^{er} octobre au 14 novembre pour le type II	Du 16 janvier au 31 janvier pour le type II

¹ Cet allongement ne s'applique pas pour une prairie implantée à l'automne ou en fin d'été ou lorsque la culture est précédée par un couvert végétal d'interculture. Dans ce dernier cas, le total des apports d'azote avant et sur le couvert végétal d'interculture est limité à 50 kg d'azote efficace par ha.

² Le cas particulier précisé en (8) et (6) en bas du tableau de la partie I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé est modifié ainsi : L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans ces périodes dans la limite de 20 kg d'azote efficace par ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 1^{er} octobre et le 31 janvier.

³ la date de fin de période d'interdiction d'épandage peut être avancée annuellement pour des raisons agrométéorologiques, d'une durée maximale de deux semaines, dans les conditions fixées par l'article I.5 du présent arrêté.

L'épandage des fertilisants de type II est cependant autorisé :

- en septembre sur céréales implantées à l'automne dans la limite de 50 kg d'azote efficace par ha si les superficies disponibles pour épandages sur prairies, colza et couverts végétaux d'interculture se révèlent être insuffisantes ;
- du 1^{er} octobre au 14 novembre sur prairies implantées depuis plus de 6 mois pour les effluents générés par les activités d'élevage dans la limite de 50 kg d'azote efficace par ha.

I.2 – Sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Nouvelle-Aquitaine, les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (fixées au I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) pour les fertilisants de type I, II et III sont renforcées et précisées sur les îlots culturaux destinés aux cultures de légumes de plein champ autres que les cultures maraîchères, c'est-à-dire les cultures de légumes en rotation annuelle avec d'autres cultures (tels que les légumes d'industrie).

Ces interdictions sont fixées dans le tableau consolidé PAN et PAR n° 2 ci-dessous. Ces interdictions ne remettent pas en cause les cas particuliers précisés en bas du tableau de la partie I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

Tableau n° 2 : Périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type I, II et III sur toute la zone vulnérable pour les cultures de légumes autres que les cultures maraîchères (tableau consolidé PAN + PAR)

OCCUPATION DU SOL (culture principale légumière)	TYPES DE FERTILISANTS AZOTÉS			
	Type I		Type II	Type III
	Type I.a	Type I.b		
Légumes implantés en été et à cycle court : semis de juin à août et récolte en fin d'été ou à l'automne	Du 15 novembre au 15 janvier		Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier (5)	Du 1 ^{er} septembre au 31 janvier (5) (a)
Légumes implantés au printemps (semis d'avril et mai)	Du 1 ^{er} juillet au 31 août et du 15 novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet au 31 janvier (8)	Du 1 ^{er} juillet au 15 février (4) (b)
Légumes implantés en été et à cycle long: semis de juin à août et récolte en hiver voire au début du printemps Légumes implantés à l'automne (semis de septembre et octobre)	Du 15 décembre au 15 janvier		Du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} novembre au 15 janvier
Légumes implantés en hiver (semis de novembre à mars), légumes primeurs sous bâche plastique, asperges	Du 15 décembre au 15 janvier		Du 15 décembre au 15 janvier	Du 15 décembre au 15 janvier

Références aux cas particuliers du Programme d'actions national :

(4) En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants azotés de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet et, sur maïs irrigué, jusqu'au stade du brunissement des soies du maïs.

(5) Dans les départements de Dordogne, de Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, la date de fin de période d'interdiction est le 15 janvier.

(8) En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertirrigation est autorisé jusqu'au 31 août, dans la limite de 50 kg d'azote efficace en été par hectare à compter du 1^{er} juillet. L'azote efficace en été est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 1^{er} juillet et le 31 août.

Références aux cas particuliers du Programme d'actions régional :

(a) En cas de semis en août, l'apport de fertilisants azotés de type III est autorisé du 1^{er} au 15 septembre dans la limite de 35 kg d'azote efficace par ha au total dans cette période.

(b) En cas d'utilisation d'un outil d'aide à la décision, l'apport de fertilisants azotés de type III est autorisé du 1^{er} juillet au 1^{er} septembre sous condition de fractionnement dans la limite de 30 kg d'azote efficace par ha par apport dans cette période.

I.3 – Sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Nouvelle-Aquitaine, les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (fixées au I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) pour les fertilisants de type I, II et III sont renforcées et précisées sur les îlots culturaux destinés aux vignes, vergers, cultures florales et cultures porte-graines (hors maïs semence).

Ces interdictions sont fixées dans le tableau consolidé PAN et PAR n° 3 ci-dessous. Ces interdictions ne remettent pas en cause les cas particuliers précisés en bas du tableau de la partie I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

Tableau n° 3 : Périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type I, II et III sur toute la zone vulnérable pour les vignes, les vergers, les cultures florales et les cultures porte-graines (hors maïs semence) (tableau consolidé PAN + PAR)

OCCUPATION DU SOL (culture principale)	TYPES DE FERTILISANTS AZOTÉS			
	Type I		Type II	Type III
	Type I.a	Type I.b		
Vignes et vergers	Du 15 décembre au 15 janvier		Du 15 novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} septembre au 15 janvier
Cultures florales	Du 15 décembre au 15 janvier		Du 1 ^{er} septembre au 15 février	Du 1 ^{er} septembre au 15 février
Cultures porte graines, semis automne et graminées	Du 15 novembre au 15 janvier		Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier (5) Sur les parties de zone vulnérable identifiées en annexe 1 : du 1 ^{er} juillet au 31 janvier (5)	Du 1 ^{er} septembre au 31 janvier ((5)) Sur les parties de zone vulnérable identifiées en annexe 1 : du 1 ^{er} juillet au 31 janvier (5)
Cultures porte graines, semis fin hiver début printemps	Du 1 ^{er} juillet au 31 août et du 15 novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet au 31 janvier (8)	Du 1 ^{er} juillet au 15 février (4)

Références aux cas particuliers du Programme d'actions national :

(4) En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants azotés de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet et, sur maïs irrigué, jusqu'au stade du brunissement des soies du maïs.

(5) Dans les départements de Dordogne, de Gironde, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques, la date de fin de période d'interdiction est le 15 janvier.

(8) En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertirrigation est autorisé jusqu'au 31 août, dans la limite de 50 kg d'azote efficace en été par hectare à compter du 1^{er} juillet. L'azote efficace en été est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 1^{er} juillet et le 31 août.

I.4 – Épandage de fertilisants azotés sur les couverts végétaux d'interculture, les repousses et les cannes

a) Sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Nouvelle-Aquitaine, l'épandage de fertilisants sur les repousses (de céréales et de colza), sur les cannes (de maïs grain, de tournesol et de sorgho grain) et sur les couverts végétaux d'interculture composés de légumineuses pures est interdit.

b) L'épandage de fertilisants azotés sur les couverts végétaux d'interculture est autorisé sous certaines conditions. Les apports réalisés sur les couverts végétaux d'interculture sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.

c) Sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Nouvelle-Aquitaine, l'épandage de fertilisants de type III est interdit sur les couverts végétaux d'interculture non exportés.

d) L'épandage de fertilisants azotés de type III sur les couverts végétaux d'interculture exportés avant la fin de l'année non suivi d'une culture implantée dans la même année est interdit à partir du 15 octobre.

e) L'épandage de fertilisants azotés doit être réalisé dans la période comprise entre 15 jours avant le semis et 30 jours avant la destruction du couvert végétal d'interculture.

f) Les possibilités d'épandage sur les couverts végétaux d'interculture sont fixées ainsi :

Tableau n° 4 : Possibilités d'épandage sur les couverts végétaux d'interculture non exportés (CINE).

OCCUPATION DU SOL Nature du couvert végétal d'interculture	TYPES DE FERTILISANTS AZOTÉS, doses maximales d'apports avant ou pendant la présence du couvert végétal d'interculture	
	Types I.a, I.b et II	Type III
Couverts végétaux d'interculture (courte et longue) non exportés (CINE)	Maximum 50 kg d'azote efficace par ha en cumulant les apports de type I.a, I.b et II, dans la limite des besoins de la culture	Interdit

Tableau n° 5 : Possibilités d'épandage sur les couverts végétaux d'interculture exportés

OCCUPATION DU SOL Nature du couvert végétal d'interculture	TYPES DE FERTILISANTS AZOTÉS, doses maximales d'apports avant ou pendant la présence du couvert végétal d'interculture	
	Types I.a, I.b et II	Type III
Couverts végétaux d'interculture exportés (CIE) en interculture courte et couverts végétaux d'interculture exportés (CIE) en interculture longue, exportés avant la fin de l'année	Maximum 70 kg d'azote efficace par ha en cumulant les apports de type I.a, I.b et II, dans la limite des besoins de la culture	Un apport est autorisé sur le couvert sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle. Si le couvert fait l'objet d'une méthode bilan ou pivot dans l'arrêté GREN en vigueur, c'est la dose prévisionnelle calculée qui peut être apportée. Les apports réalisés à compter de la récolte du précédent sont plafonnés à 70 kg d'azote efficace par ha jusqu'au 15 janvier, en cumulant les apports organiques et minéraux.
Couverts végétaux d'interculture exportés (CIE) en interculture longue, exportés l'année suivante	Sans calcul selon méthode bilan ou pivot dans l'arrêté GREN en vigueur, maximum 70 kg d'azote efficace par ha en cumulant les apports organiques et minéraux Avec calcul selon méthode bilan ou pivot dans l'arrêté GREN en vigueur, maximum 100 kg d'azote efficace par ha en cumulant les apports organiques et minéraux.	

g) Les îlots culturaux concernés par un couvert végétal d'interculture exporté font l'objet de deux plans de fumure séparés : l'un pour le couvert végétal d'interculture exporté et l'autre pour la culture principale.

1.5 – Flexibilité agro-météorologique

Sur les parties de zone vulnérable situées dans les départements 16, 17, 19, 23, 79, 86 et 87, la date de fin de période d'interdiction d'épandage peut être avancée annuellement pour des raisons agro-météorologiques, d'une durée maximale de deux semaines, dans les trois situations suivantes :

- Sur cultures d'hiver pour la reprise des épandages de fertilisants de type II pour les exploitations agricoles ayant des activités d'élevages ;
- Sur colza pour la reprise des épandages de fertilisants de type II pour les exploitations agricoles ayant des activités d'élevages ;
- Sur colza pour la reprise des épandages de fertilisants de type III, sous réserve de l'observation de la reprise végétative par l'apparition de nouvelles feuilles vertes en son cœur.

Sur les parties de zone vulnérable situées dans les communes de Nouvelle-Aquitaine désignées en annexe 1, la date de fin de période d'interdiction d'épandage peut être avancée annuellement pour des raisons agro-météorologiques, d'une durée maximale de deux semaines, dans les deux situations suivantes :

- Épandage de fertilisants de type II sur maïs précédé par un couvert végétal d'interculture. La flexibilité agro-météorologique n'est pas ouverte sur sol nu.
- Épandage de fertilisants de type II sur prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne.

Sur la zone vulnérable de l'ensemble de la région Nouvelle-Aquitaine, la date de fin de période d'interdiction d'épandage peut être avancée annuellement pour des raisons agro-météorologiques, d'une durée maximale de deux semaines dans la situation suivante :

- Sur prairies implantées depuis plus de 6 mois, dont prairies permanentes et luzerne, pour la reprise des épandages de fertilisants de type III, sous réserve que la somme des températures à partir du 1^{er} janvier atteigne 200 degrés-jours et que la reprise végétative ait été observée. Les chambres départementales d'agriculture publient à cet effet les sommes de températures sur leurs sites Internet.

I.6 – Apports d'azote minéral sur colza à l'automne

Sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Nouvelle-Aquitaine, la note (13) des périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (fixées au I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) pour le colza est précisée.

Les sols à faible disponibilité en azote sont :

- Sols calcaires (groies argileuses, aubues, champagnes, tuffeau) ;
- Sols sableux (sols sableux, doucins sableux hydromorphes, podzols) ;
- Sols limoneux (terres rouges à châtaignier, bornais, limons, sols limono-argileux à argilo-limoneux, doucins limoneux, limons sur schistes ou gneiss) ;
- Sols de terrasses (sols de terrasses de vallée, alluvions, colluvions, alluvions hydromorphes, colluvions hydromorphes, alluvions sableuses et caillouteuses, boubènes) ;
- Sols sur granite (sable sur granite, sables limoneux) ;
- Sols argileux à sablo-argileux (argile à silex, brandes, doucins argileux, terreforts, palus, coteaux molassiques du piémont pyrénéen, silex, galets).

II – Limitation de l'épandage des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée

La mesure III mentionnée au I de l'article R211-81 du code de l'environnement, relative à la limitation de l'épandage des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée, est renforcée par rapport aux dispositions du programme d'actions national (fixées au III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) par les dispositions suivantes :

Sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Nouvelle-Aquitaine, il est obligatoire de fractionner les apports de fertilisants azotés de type III sur céréales à paille d'hiver, colza et maïs.

Les modalités sont les suivantes :

Céréales à paille d'hiver :

- Plafonnement de l'apport tallage : 50 kg d'azote efficace par ha avant l'apport visant le stade « épi 1 cm » ;
- Obligation de réaliser au moins 2 apports si la dose totale apportée à la culture sous forme d'engrais minéraux est comprise entre 110 et 160 kg d'azote efficace par ha ;
- Obligation de réaliser au moins 3 apports si la dose totale apportée à la culture sous forme d'engrais minéraux est supérieure à 160 kg d'azote efficace par ha.

Colza :

- Plafonnement du 1^{er} apport : 80 kg d'azote efficace par ha à la reprise de végétation ;
- Obligation de réaliser au moins 2 apports si la dose totale apportée à la culture sous forme d'engrais minéraux est comprise entre 80 et 170 kg d'azote efficace par ha ;
- Obligation de réaliser au moins 3 apports si la dose totale apportée à la culture sous forme d'engrais minéraux est supérieure à 170 kg d'azote efficace par ha.

Maïs :

- Plafonnement du 1^{er} apport (pour un semis avant le 1^{er} mai) : 50 kg d'azote efficace par ha avant le stade 2 feuilles ;
- Obligation de réaliser au moins 2 apports si la dose totale apportée à la culture sous forme d'engrais minéraux est supérieure à 120 kg d'azote efficace par ha.

III - Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

III.1 – La mesure VII mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est complétée par les dispositions suivantes :

a) Dans le cas général :

Les couverts végétaux d'interculture doivent être implantés avant le 30 septembre.

Pour les îlots sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est comprise entre le 15 septembre et le 15 octobre, la mise en place de couverts végétaux d'interculture pendant l'interculture longue est obligatoire dans les quinze jours suivant la récolte.

b) Dans le cas particulier d'implantation de méteils en tant que couverts d'interculture exportés, l'implantation est réalisée à la date la plus adaptée en fonction des espèces présentes, et au plus tard avant le 1^{er} décembre.

c) Dans le cas particulier des intercultures longues à la suite d'une culture de maïs grain (tous types de maïs sauf maïs fourrage et ensilage) ou de sorgho grain, la couverture peut être obtenue :

- Soit par un broyage fin des cannes de maïs grain, ou de sorgho grain suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte ;
- Soit par la mise en place de couverts végétaux d'interculture qui doivent être implantés avant le 1^{er} décembre.

L'implantation des couverts d'interculture longue après une culture de tournesol est réalisée par semis.

d) La couverture des sols (couverts végétaux d'interculture, repousses de colza, repousses de céréales, cannes de maïs grain, de sorgho grain et de tournesol broyées finement et enfouies dans les quinze jours suivant la récolte) doit être maintenue pendant au moins 2,5 mois.

e) Les couverts végétaux d'interculture et les repousses autorisées ne peuvent pas être détruits avant le 15 novembre, sauf en cas de couverture des sols par des légumineuses pures où la destruction ne peut intervenir avant le 1^{er} février ou un mois avant la culture suivante en cas d'implantation d'une culture en cours d'hiver.

Un broyage ou un roulage du couvert avant la date limite de destruction est possible pour éviter la montée en graine du couvert et donc dès la floraison du couvert.

Les couverts végétaux d'interculture exportés peuvent être récoltés avant la date limite de destruction.

L'exploitant doit consigner les modalités de destruction des couverts végétaux d'interculture et des repousses autorisées dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

III.2 - La mesure VII mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est précisée par la disposition suivante :

En raison de la présence de zones d'hivernage et d'alimentation des grues cendrées, d'autres espèces d'oiseaux migrateurs protégés, ainsi que des pigeons ramiers, sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Nouvelle-Aquitaine, l'enfouissement des cannes de maïs grain après broyage doit être superficiel.

III.3 - La mesure VII, 5° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est précisée par la disposition suivante :

Les épandages sur couvert végétal d'interculture longue sont possibles en période d'interdiction, pour les cas et dans les conditions prévues à la note (3) du tableau de la partie I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié. Les épandages concernés sont les épandages sur couverts d'interculture implantés entre deux maïs grain.

La possibilité d'épandage est étendue aux cas de récoltes tardives suivies d'un couvert d'interculture ou de semis tardifs de couverts d'interculture. Cette possibilité ne s'applique qu'aux couverts d'interculture implantés après le 15 octobre.

Les îlots culturaux en interculture longue concernés font l'objet d'un suivi d'indicateurs de risque de lixiviation.

L'agriculteur réalise une analyse de sol portant sur le reliquat d'azote à l'automne. L'analyse à réaliser est un reliquat d'azote au début de la période de drainage (RDD) ou reliquat d'azote en entrée d'hiver (REH) sur la profondeur d'enracinement du précédent.

Le protocole à respecter pour la réalisation de ces analyses est indiqué par le *Guide pour la maîtrise des fuites de nitrates vers les eaux - Réaliser et exploiter des reliquats entrée hiver (REH)* (MASA, version février 2023).

Une analyse tous les 20 ha de surface en maïs (ou autre précédent) au sein de l'exploitation, avec au moins une analyse.

Les sols impropres à la réalisation de reliquats sont indiqués dans le paragraphe III.4.

Les résultats des indicateurs sont transmis à la direction départementale des territoires (et de la mer) en précisant le précédent cultural.

III.4 – La mesure VII mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est adaptée par les dispositions suivantes. Les prescriptions du programme d'actions national relatives à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sont modifiées conformément aux dispositions suivantes :

1) Sur les îlots culturaux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 15 octobre, la couverture des sols pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire, sauf derrière du maïs grain, du sorgho grain ou du tournesol où la couverture obtenue par un broyage fin des cannes suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte reste obligatoire.

Néanmoins, l'implantation de couverts d'interculture après cette date étant préférable à la non-couverture des sols, l'implantation est réalisée au plus tard avant le 1^{er} décembre.

L'exploitant doit consigner la date de récolte de la culture principale précédente dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

2) Sur les îlots culturaux qui nécessitent un travail du sol avant le 15 novembre en raison de sols très argileux (taux d'argile > 37 %), la couverture des sols n'est pas obligatoire dans les intercultures longues, sauf derrière du maïs grain, du sorgho grain ou de tournesol où la couverture obtenue par un broyage fin des cannes suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte reste obligatoire.

3) Sur les îlots culturaux qui nécessitent un travail du sol avant le 15 novembre en raison de sols moyennement argileux (taux d'argile > 25 %), la destruction du couvert est autorisée à partir du 15 octobre.

Pour les points 2) et 3) :

L'exploitant doit être en mesure de présenter une analyse de sol justificative d'une teneur en argile pour chacun des îlots concernés.

- Les analyses de sol réalisées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté restent valables, qu'elles aient été réalisées sans décarbonatation ou après décarbonatation.
- Les analyses de sol réalisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté doivent justifier d'une teneur en argile de la terre fine après décarbonatation. La décarbonatation n'est pas nécessaire si la proportion totale de carbonates est inférieure à 10 % après décarbonatation.

Sur les îlots culturaux situés dans les communes concernées, incluses ou partiellement incluses dans le zonage des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) des marais charentais et poitevin en vigueur, l'exploitant n'est pas tenu de présenter une analyse de sol justifiant du taux d'argile pour chacun des îlots concernés.

L'exploitant doit consigner la date du travail du sol dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

4) Sur les îlots culturaux destinés aux cultures porte-graines (hors maïs semence) nécessitant un travail du sol avant le 15 novembre, la couverture des sols n'est pas obligatoire dans les intercultures longues, sauf derrière :

- du maïs grain, du sorgho grain ou de tournesol où la couverture obtenue par un broyage fin des cannes suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte reste obligatoire ;
- des céréales à paille où la couverture des sols est obtenue par des repousses de céréales denses et homogènes rendues obligatoires sur 100 % de la surface. Les repousses de céréales pourront être détruites à partir du 1^{er} octobre.

L'exploitant doit consigner la date du travail du sol dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

5) Sur les îlots culturaux destinés aux cultures de melons nécessitant un travail du sol avant le 15 novembre, la couverture du sol n'est pas obligatoire dans les intercultures longues, sauf derrière :

- du maïs grain, du sorgho grain ou de tournesol où la couverture obtenue par un broyage fin des cannes suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte reste obligatoire ;
- des céréales à paille où la couverture des sols est obtenue par des repousses de céréales denses et homogènes rendues obligatoires sur 100 % de la surface. Les repousses de céréales pourront être détruites à partir du 1^{er} octobre.

L'exploitant devra indiquer la date de travail du sol dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

6) Sur les îlots culturaux destinés aux cultures d'échalions nécessitant un enfouissement des pierres durant l'été, la couverture du sol n'est pas obligatoire dans les intercultures longues sauf derrière :

- du maïs grain, du sorgho grain ou de tournesol où la couverture obtenue par un broyage fin des cannes suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte reste obligatoire ;
- des céréales à paille où la couverture des sols est obtenue par des repousses de céréales denses et homogènes rendues obligatoires sur 100 % de la surface. Les repousses de céréales pourront être détruites lors de l'enfouissement des pierres.

L'exploitant devra indiquer la date d'enfouissement des pierres dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

7) Sur les îlots culturaux sur lesquels un épandage de boues de papeteries ayant un C/N supérieur à 30 est réalisé dans le cadre d'un plan d'épandage pendant l'interculture longue, sous réserve que la valeur du rapport C/N n'ait pas été obtenue suite à des mélanges de boues issues de différentes unités de production, la couverture des sols n'est pas obligatoire.

L'exploitant doit être en mesure de présenter le contrat l'incluant dans le plan d'épandage de la papeterie ainsi qu'une attestation de la papeterie justifiant du rapport C/N > 30 obtenu sans mélanges de boues issues de différentes unités de production. L'exploitant doit consigner dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé : la valeur du C/N du lot, la date de livraison des boues de papeterie et la date d'épandage.

8) Sur les parcelles culturales des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques concernées par des inondations d'occurrence annuelle par crue de cours d'eau et par un aléa d'érosion des sols très fort, derrière du maïs grain, du sorgho grain ou de tournesol, la couverture des sols peut être obtenue sans broyage fin des cannes ni enfouissement des résidus. Les sols de nature simplement hydromorphes ne sont pas concernés.

L'exploitant doit consigner les dates d'inondation de l'îlot cultural dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

9) Sur les parcelles culturales utilisées temporairement comme parcours de volailles ou de palmipèdes, derrière du maïs grain la couverture des sols peut être obtenue par un broyage fin des cannes dans les quinze jours suivant la récolte sans enfouissement des résidus.

L'exploitant doit consigner la date de broyage fin des cannes de maïs dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

10) Sur les îlots culturaux présentant des sols battants et très battants (risque de battance de Rémy-Marin-Lafèche $R > 1,8$ ou indice de battance de Baize $IB > 8$), derrière du maïs grain, du sorgho grain ou de tournesol, la couverture des sols peut être obtenue par un broyage fin des cannes dans les quinze jours suivant la récolte sans enfouissement des résidus. L'exploitant doit être en mesure de présenter une analyse de sol justificative comportant le risque de battance de Rémy-Marin-Lafèche et/ou l'indice de battance de Baize pour chacun des îlots concernés.

L'exploitant doit consigner la date de broyage fin des cannes dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

11) dans les zones prioritaires identifiées au titre du plan national d'actions en faveur de l'outarde canepetière identifiées en annexe 2, la couverture du sol peut être assurée par des repousses de céréales denses et homogènes jusqu'à 100 % des surfaces en interculture longue. Cette adaptation ne s'applique pas dans les zones d'actions renforcées (cf. article 3 II.3) où des dispositions particulières sont précisées.

12) Lorsqu'un plan départemental de lutte contre une espèce invasive le prévoit, les dispositions spécifiques ou dérogatoires à la mise en place, au maintien ou à la destruction de couverts végétaux d'interculture définies dans ce plan sont applicables.

Les îlots cultureux en interculture longue sur lesquels, en application des cas 1) à 12) d'adaptations mentionnées aux alinéas précédents, la couverture des sols n'est pas assurée, font l'objet d'un suivi d'indicateurs de risque de lixiviation.

Pour chaque îlot culturel représentatif, l'agriculteur réalise une analyse de sol portant sur le reliquat d'azote à l'automne. L'analyse à réaliser est un reliquat d'azote au début de la période de drainage (RDD) ou reliquat d'azote en entrée d'hiver (REH) sur la profondeur d'enracinement du précédent.

Le protocole à respecter pour la réalisation de ces analyses est indiqué par le *Guide pour la maîtrise des fuites de nitrates vers les eaux : réaliser et exploiter des reliquats entrée hiver (REH)* (Ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire, février 2023).

Îlots représentatifs : au moins une analyse est réalisée par adaptation et par famille de précédent culturel présent sur les surfaces concernées :

- Céréales et pseudo-céréales,
- Oléagineux,
- Protéagineux et légumineuses,
- Légumes et fruits,
- Autres.

Les sols impropres à la réalisation de reliquats sont les types de sols ci-dessous à condition qu'ils présentent un taux de cailloux supérieur à 50 % et/ou induisent un blocage de la tarière à 30 cm de profondeur :

- Sols calcaires (groies argileuses, aubues, champagnes, tuffeau) ;
- Sols sableux (sols sableux, doucins sableux hydromorphes, podzols) ;
- Sols limoneux (terres rouges à châtaignier, bornais, limons, sols limono-argileux à argilo-limoneux, doucins limoneux, limons sur schistes ou gneiss) ;
- Sols de terrasses (sols de terrasses de vallée, alluvions, colluvions, alluvions hydromorphes, colluvions hydromorphes, alluvions sableuses et caillouteuses, boubènes) ;
- Sols sur granite (sable sur granite, sables limoneux) ;
- Sols argileux à sablo-argileux (argile à silex, brandes, doucins argileux, terreforts, palus, coteaux molassiques du piémont pyrénéen, silex, galets).

En cas de sol impropre à la réalisation de reliquats, l'agriculteur calcule le bilan azoté post-récolte (différence entre les apports d'azote réalisés sur l'îlot culturel et les exportations en azote par la culture) et l'inscrit dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé. Les règles de calcul du bilan azoté post-récolte sont précisées en annexe 3.

Les résultats des indicateurs sont transmis à la direction départementale des territoires (et de la mer) en indiquant le précédent culturel.

IV - Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha

La mesure VIII mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante :

La largeur minimale de la bande végétalisée est étendue à 10 mètres :

- Le long de la Charente entre le barrage de Saint-Savinien et la confluence avec le Né ainsi que le long du canal de l'UNIMA (entre la prise d'eau de Saint-Savinien et l'usine Lucien-Grand à Saint-Hippolyte). La liste des communes concernées figure en annexe 4.
- Le long des plans d'eau de plus de 10 ha et des cours d'eau définis au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) situés dans les bassins des captages d'eau potable de la Touche Poupard, du Cébron et de la Boutonne dans les Deux-Sèvres ainsi que de la Davidie et de Font Longue en Charente. La délimitation des bassins est précisée en annexe 5.
- Le long des cours d'eau définis au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) dans le bassin versant du Clain à l'amont de la prise d'eau du captage de Saint-Benoît et dans le bassin versant de la Vienne. La liste des communes concernées figure en annexe 6.

Exception : dans ces zones, pour les cultures maraîchères, la bande végétalisée doit être d'au moins 5 mètres.

V - Maîtrise des fuites d'azote sur les parcours d'élevage de volailles et de porcs élevés en plein air

En application du III de l'article R211-81-1 du code de l'environnement, répondant aux objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux mentionnés au II de l'article R. 211-80, sont rendues obligatoires, sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Nouvelle-Aquitaine, les dispositions suivantes relatives à la gestion des parcours de volailles, palmipèdes et porcs.

Les dispositions suivantes entrent en vigueur dès la publication du présent arrêté.

Toutefois, pour la mise en œuvre des dispositions V.2, V.3 et V.5 suivantes, les parcours d'élevages situés dans des nouvelles zones vulnérables (NZV) bénéficient d'un délai de mise en œuvre de 1 an à compter de l'entrée en application du programme d'actions régional sur les zones vulnérables concernées.

V.1 – Les élevages avec parcours en plein air doivent respecter les productions maximales suivantes d'animaux par an et par hectare de parcours :

a) Dans le cas des canards :

Le nombre de canards mulards prêts à gaver ne doit pas dépasser :

- 4 022 têtes par an et par hectare, dans le cas d'alimentation en extérieur.
- 5 833 têtes par an et par hectare, dans le cas d'alimentation en intérieur.

b) Dans le cas des porcs :

- pour les reproducteurs, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'au sevrage n'étant pas comptabilisés.
- pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produit par an et par hectare ne dépasse pas 90.

V.2 – Les parcours doivent être implantés à une distance minimale par rapport aux puits, forages, sources et cours d'eau (désignés dans l'arrêté relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) en vigueur), de :

- au moins 10 mètres pour les élevages de volailles hors palmipèdes où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré (voir équivalences pour ces productions en annexe 7),
- au moins 20 mètres pour les élevages de palmipèdes,
- au moins 35 mètres pour les élevages de porcs et de volailles où la densité est supérieure à 0,75 animal-équivalent par mètre carré (voir équivalences pour ces productions en annexe 7).

Les parcours doivent être implantés à une distance minimale d'au moins 200 mètres par rapport aux lieux de baignade déclarés et aux plages pour les élevages de porcs, de volailles et de palmipèdes.

Les parcours doivent être implantés à une distance minimale d'au moins 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, pour les élevages de porcs, de volailles et de palmipèdes.

V.3 – Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 %, un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes est mis en place, sauf si la qualité et l'étendue du terrain en aval est de nature à prévenir tout écoulement.

Lorsque le parcours est à faible pente et est en amont d'un cours d'eau non BCAE, les eaux de ruissellement ne doivent pas être en connexion directe avec le réseau hydrographique superficiel. Si nécessaire des dispositifs de type talus, bandes enherbées ou boisées d'au moins 5 mètres sont mis en place.

V.4 – La rotation des parcelles de parcours s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Un même parcours ne devra pas être occupé plus de 6 mois en continu par des palmipèdes, 24 mois en continu pour les porcs. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

Les parcours des volailles et palmipèdes sont herbeux, ou sur chaumes, ou arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état.

Les parcours des palmipèdes et des porcins sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée : obligation de reconstitution du couvert herbeux ou autre culture appropriée avant l'entrée des animaux. Cette obligation ne s'applique pas aux parcours gérés en agroforesterie ou densément boisés.

V.5 – Les aires d'abreuvement et d'alimentation extérieures aux bâtiments sont aménagées et déplacées aussi souvent que nécessaire afin de favoriser la fréquentation de toute la surface de la parcelle et d'éviter la formation de bourbiers. Elles sont positionnées à plus de 35 mètres des cours d'eau et, lorsque la configuration du site d'élevage le permet, le plus loin possible des cours d'eau.

V.6 – L'exploitant doit consigner dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé les données suivantes : nature des animaux et effectif présent sur chaque parcelle, dates d'utilisation du parcours (date d'entrée, date de sortie).

Article 3 : Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées (ZAR)

Dans les zones d'actions renforcées, s'appliquent l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, celles de l'article 2 du présent arrêté en ce qu'elles renforcent et déclinent les dispositions nationales et celles du présent article 3.

I – Délimitations des zones d'actions renforcées

Les zones d'actions renforcées sont définies conformément à l'article R. 211-81-1-1 du code de l'environnement qui en délimite les périmètres.

Ces périmètres sont susceptibles d'évoluer au cours de l'exécution du PAR à la suite de :

- La signature d'arrêtés de délimitation d'une zone de protection d'aire d'alimentation de captage (ZPAAC),
- L'évolution de la connaissance et la validation de nouvelles délimitations d'aires d'alimentation de captage par la personne responsable de la production et la distribution de l'eau.

Pour la délimitation d'une zone d'action renforcée, le zonage le plus actualisé prévaut.

Pour tous les captages listés en annexe 8, la cartographie interactive SIGENA actualisée est disponible sur le portail géographique des services de l'État à l'adresse suivante :

https://carto.sigena.fr/1/zones_vulnerables_aux_nitrates_nouvelle_aquitaine_carte.map

L'actualisation de la cartographie des zones d'actions renforcées se fait une fois par an au cours du deuxième trimestre, avec entrée en vigueur pour le 1^{er} septembre suivant, début de campagne.

II – Définition des mesures renforcées applicables sur les zones d'actions renforcées

II.1 – Périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés

Pour les îlots culturaux situés dans les ZAR identifiées en annexe 8, la mesure I mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :

a) L'épandage de fertilisants de type I.a, I.b, II ou III est interdit sur les couverts végétaux d'interculture non exportés.

Tableau n° 6 : Interdiction d'épandage sur les couverts végétaux d'interculture non exportés (CINE) en ZAR.

OCCUPATION DU SOL Nature du couvert végétal d'interculture	TYPES DE FERTILISANTS AZOTÉS, doses maximales d'apports avant ou pendant la présence du couvert végétal d'interculture	
	Types I.a, I.b, II et III	
couverts végétaux d'interculture (courte et longue) non exportés (CINE)	interdit	

b) Les possibilités d'épandage sur les couverts végétaux d'interculture exportés, en interculture courte et sur les couverts végétaux d'interculture exportés, en interculture longue, détruits avant la fin de l'année sont fixées ainsi :

Tableau n° 7 : Possibilités d'épandage sur les couverts végétaux d'interculture exportés (CIE) en interculture courte et sur les couverts végétaux d'interculture exportés (CIE) en interculture longue, détruits avant la fin de l'année en ZAR

OCCUPATION DU SOL Nature du couvert végétal d'interculture	TYPES DE FERTILISANTS AZOTÉS, doses maximales d'apports avant ou pendant la présence du couvert végétal d'interculture	
	Types I.a, I.b et II	Type III
Couverts végétaux d'interculture exportés (CIE) en interculture courte	Maximum 30 kg d'azote efficace par ha en cumulant les apports de type I.a, I.b et II dans la limite des besoins de la culture	interdit
Couverts végétaux d'interculture exportés (CIE) en interculture longue, détruits avant la fin de l'année	Maximum 50 kg d'azote efficace par ha en cumulant les apports de type I.a, I.b et II dans la limite des besoins de la culture	interdit

c) les possibilités d'épandage sur les couverts végétaux d'interculture exportés en interculture longue, détruits l'année suivante sont fixées ainsi :

Tableau n° 8 : Possibilités d'épandage sur les couverts végétaux d'interculture exportés (CIE) en interculture longue, détruits l'année suivante, en ZAR

OCCUPATION DU SOL Nature du couvert végétal d'interculture	TYPES DE FERTILISANTS AZOTÉS, doses maximales d'apports avant ou pendant la présence du couvert végétal d'interculture	
	Types I.a, I.b, II et III	
Couverts végétaux d'interculture exportés (CIE) en interculture longue, détruits l'année suivante	Maximum 70 kg d'azote efficace par ha en cumulant les apports de type I.a, I.b, II et III, dans la limite des besoins de la culture. L'épandage de fertilisants de type III est interdit sur les cultures exportées avant le 1 ^{er} février.	

II.2 - Limitation de l'épandage des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée

Chaque année, un panel d'exploitations agricoles ayant une ou plusieurs parcelles situées dans les ZAR identifiées en annexe 8 est sélectionné de façon aléatoire par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF). La DRAAF prévient les exploitations sélectionnées par courrier.

Toute exploitation sélectionnée a l'obligation de réaliser une analyse de reliquat d'azote post-récolte sur chacune des trois cultures suivantes présentes en ZAR : blé, colza et maïs.

Les résultats d'analyses doivent être envoyés à la DRAAF accompagnés de la fiche de transmission dûment complétée, avant le 31 décembre. La DRAAF exploite les résultats afin de constituer un référentiel régional et d'assurer un suivi des reliquats.

Ces analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'agriculture ou accrédité COFRAC.

Pour assurer la fiabilité des résultats d'analyse, le prélèvement de terre doit être réalisé :

- pour le blé et le colza : dans les quinze jours qui suivent la récolte ;
- pour le maïs : la première quinzaine de septembre et au plus tard dans les quinze jours qui suivent la récolte.

II.3 – Couverture végétale des sols pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses en interculture longue

Pour les îlots culturaux situés dans les ZAR identifiées en annexe 8, la mesure VII mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :

a) Dans le cas général, la date limite d'implantation des couverts végétaux d'interculture est avancée au 15 septembre.

b) La couverture des sols en interculture longue ne peut pas être obtenue par des repousses de céréales. La couverture des sols est obligatoirement obtenue :

- soit par l'implantation d'un couvert végétal d'interculture ;
- soit par des repousses de colza denses et homogènes spatialement ;
- soit, derrière maïs grain et sorgho grain, par un broyage fin des cannes et un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte de la culture.

Toutefois, dans les zones identifiées en annexe 9 de protection de l'outarde canepetière qui seraient incluses dans des ZAR, les repousses de céréales denses et homogènes spatialement sont autorisées jusqu'à 50 % des surfaces en interculture longue situées dans les ZAR.

La couverture des sols (couverts végétaux d'interculture, repousses de colza, repousses de céréales dans les zones identifiées en annexe 9 de protection de l'outarde canepetière, cannes de maïs grain et de sorgho grain broyées finement et enfouies dans les quinze jours suivant la récolte) doit être maintenue pendant au moins 3 mois.

II.4 – Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, section de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares

Pour les îlots culturaux situés dans les ZAR identifiées en annexe 8, la mesure VIII mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante : la largeur minimale de la bande végétalisée est portée à 10 mètres.

Cette mesure est obligatoire pour les plans d'eau de plus de 10 ha et pour les cours d'eau définis au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales.

Exception : pour les cultures maraîchères, la bande végétalisée doit être d'au moins 5 mètres.

II.5 - Gestion adaptée des terres

Dans les ZAR, les modalités de retournement des prairies sont les suivantes :

- En cas de retournement de prairies naturelles, le cas échéant, la bande de 10 mètres végétalisée non fertilisée et non retournée doit être maintenue le long du cours d'eau (sauf dans le cas du renouvellement d'une bande enherbée).
- Le retournement des prairies pour les semis de printemps ne doit pas être effectué à l'automne, il doit être effectué au plus tôt le 1^{er} février.

Article 4 – Indicateurs de suivi et d'évaluation

Les indicateurs utilisés pour évaluer le programme d'actions en zone vulnérable sont les suivants :

Indicateurs de pression :

- Evolution des surfaces agricoles utiles ;
- Evolution du cheptel bovin ;
- Evolution des achats d'azote minéral ;
- Evolution des rendements ;
- Evolution des pratiques culturales.

Indicateurs d'état :

- Evolution des concentrations en nitrates dans les eaux superficielles et souterraines du réseau de surveillance nitrates de la région ;
- Evolution et analyse des concentrations en nitrates des captages ZAR.

Indicateurs de réponse :

- Nombre et analyse des dérogations départementales ;
- Analyse de la communication ;
- Résultats de contrôles police de l'eau et conditionnalité ;
- Evolution des reliquats azotés post récolte en ZAR.

Le groupe de concertation sera informé régulièrement du suivi des résultats des différents indicateurs.

Article 5 – Sanctions

Conformément à l'article R216-10 du code de l'environnement, sans préjudice des dispositions des articles L.216-6 à L.216-13, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait de ne pas respecter, dans les zones vulnérables, [les mesures du programme d'actions national et du](#) programme d'action régional, respectivement prises en application des articles R. 211-81 et R. 211-81-1, sauf dérogation décidée en application de l'article R. 211-81-5.

Article 6 – Entrée en vigueur

L'ensemble des dispositions du présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine est abrogé à la même date.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

LE PRÉFET

Annexe 1 : Désignation des parties de zones vulnérables pour l'allongement des périodes d'interdiction d'épandage

Une cartographie interactive précisant les communes concernées est disponible sur le portail géographique des services de l'État à l'adresse suivante :

https://carto.sigena.fr/1/zones_vulnerables_aux_nitrates_nouvelle_aquitaine_carte.map

Désignation des communes :

Commune	Code INSEE
<i>Charente</i>	
Aigre	16005
Ambérac	16008
Angeac-Champagne	16012
Angeac-Charente	16013
Angeduc	16014
Angoulême	16015
Ars	16018
Asnières-sur-Nouère	16019
Baignes-Sainte-Radegonde	16025
Balzac	16026
Barbezières	16027
Barbezieux-Saint-Hilaire	16028
Barret	16030
Bassac	16032
Bécheresse	16036
Bellevigne	16204
Bernac	16039
Berneuil	16040
Bessac	16041
Bessé	16042
Birac	16045
Boisbreteau	16048
Boisné-La-Tude	16082
Bonneuil	16050
Bors	16053
Bourg-Charente	16056
Bouteville	16057
Boutiers-Saint-Trojan	16058
Brettes	16059
Bréville	16060
Brie-sous-Barbezieux	16062
Chadurie	16072
Chalignac	16074
Champagne-Vigny	16075
Champmillon	16077
Chantillac	16079
Charmé	16083
Chassors	16088
Châteaubernard	16089
Châteauneuf-sur-Charente	16090
Cherves-Richemont	16097
Chillac	16099

Commune	Code INSEE
Claix	16101
Cognac	16102
Condéon	16105
Coteaux-du-Blanzacais	16046
Courbillac	16109
Courcôme	16110
Criteuil-la-Magdeleine	16116
Deviat	16118
Dirac	16120
Douzat	16121
Ébréon	16122
Échallat	16123
Empuré	16127
Étriac	16133
Fléac	16138
Fleurac	16139
Fouquebrune	16143
Fouqueure	16144
Foussignac	16145
Genac-Bignac	16148
Gensac-la-Pallue	16150
Genté	16151
Gimeux	16152
Graves-Saint-Amant	16297
Guimps	16160
Guizengeard	16161
Hiersac	16163
Houlette	16165
Jarnac	16167
Javrezac	16169
Juillac-le-Coq	16171
Juillé	16173
Julienne	16174
La Chapelle	16081
La Chèvrerie	16098
La Couronne	16113
La Faye	16136
La Forêt-de-Tessé	16142
La Magdeleine	16197
Lachaise	16176
Ladiville	16177
Lagarde-sur-le-Né	16178
Le Tâtre	16380

Commune	Code INSEE
Les Adjots	16002
Les Gours	16155
Les Métairies	16220
Ligné	16185
Lignières-Ambleville	16186
Linars	16187
Londigny	16189
Longré	16190
Lonnes	16191
Louzac-Saint-André	16193
Lupsault	16194
Luxé	16196
Mainxe-Gondeville	16153
Marcillac-Lanville	16207
Mareuil	16208
Marsac	16210
Mérignac	16216
Merpins	16217
Mesnac	16218
Mons	16221
Montignac-Charente	16226
Montjean	16229
Montmérac	16224
Montmoreau	16230
Mosnac-Saint-Simeux	16233
Moulidars	16234
Mouthiers-sur-Boême	16236
Nercillac	16243
Nersac	16244
Nonac	16246
Oradour	16248
Oriolles	16251
Paizay-Naudouin-Embourie	16253
Passirac	16256
Pérignac	16258
Plassac-Rouffiac	16263
Poullignac	16267
Puymoyen	16271
Raix	16273
Ranville-Breuillaud	16275
Reignac	16276
Réparsac	16277
Rouillac	16286
Rouillet-Saint-Estèphe	16287
Ruffec	16292
Saint-Amant-de-Nouère	16298
Saint-Aulais-la-Chapelle	16301
Saint-Bonnet	16303
Saint-Brice	16304
Saint-Cybardeaux	16312
Sainte-Sévère	16349

Commune	Code INSEE
Sainte-Souline	16354
Saint-Fort-sur-le-Né	16316
Saint-Fraigne	16317
Saint-Genis-d'Hiersac	16320
Saint-Laurent-de-Cognac	16330
Saint-Martin-du-Clocher	16335
Saint-Médard	16338
Saint-Même-les-Carières	16340
Saint-Michel	16341
Saint-Palais-du-Né	16342
Saint-Preuil	16343
Saint-Saturnin	16348
Saint-Simon	16352
Saint-Sulpice-de-Cognac	16355
Saint-Yrieix-sur-Charente	16358
Salles-d'Angles	16359
Salles-de-Barbezieux	16360
Salles-de-Villefagnan	16361
Segonzac	16366
Sigogne	16369
Sireuil	16370
Souigné	16373
Theil-Rabier	16381
Torsac	16382
Touvérac	16384
Triac-Lautrait	16387
Trois-Palis	16388
Tusson	16390
Vœuil-et-Giget	16418
Val-des-Vignes	16175
Val-d'Auge	16339
Vars	16393
Vaux-Rouillac	16395
Verdille	16397
Verrières	16399
Verteuil-sur-Charente	16400
Vibrac	16402
Vignolles	16405
Villefagnan	16409
Villiers-le-Roux	16413
Villognon	16414
Vindelle	16415
Vouharte	16419
Voulgézac	16420
<i>Charente-Maritime</i>	
Agudelle	17002
Aigrefeuille-d'Aunis	17003
Allas-Bocage	17005
Allas-Champagne	17006
Anais	17007
Andilly	17008

Commune	Code INSEE
Angliers	17009
Angoulins	17010
Annepont	17011
Annezay	17012
Antezant-la-Chapelle	17013
Arces	17015
Archiac	17016
Archingeay	17017
Ardillières	17018
Ars-en-Ré	17019
Arthenac	17020
Arvert	17021
Asnières-la-Giraud	17022
Aujac	17023
Aulnay	17024
Aumagne	17025
Authon-Ébéon	17026
Avy	17027
Aytré	17028
Bagnizeau	17029
Balanzac	17030
Ballans	17031
Ballon	17032
Barzan	17034
Bazauges	17035
Beaugeay	17036
Beauvais-sur-Matha	17037
Bedenac	17038
Belluire	17039
Benon	17041
Bercloux	17042
Bernay-Saint-Martin	17043
Berneuil	17044
Beurlay	17045
Bignay	17046
Biron	17047
Blanzac-lès-Matha	17048
Blanzay-sur-Boutonne	17049
Bois	17050
Boisredon	17052
Bords	17053
Bougneau	17056
Bouhet	17057
Bourcefranc-le-Chapus	17058
Bourgneuf	17059
Boutenac-Touvent	17060
Bran	17061
Bresdon	17062
Breuil-la-Réorte	17063
Breuillet	17064
Breuil-Magné	17065
Brie-sous-Archiac	17066

Commune	Code INSEE
Brie-sous-Matha	17067
Brie-sous-Mortagne	17068
Brives-sur-Charente	17069
Brizambourg	17070
Burie	17072
Bussac-Forêt	17074
Bussac-sur-Charente	17073
Cabariot	17075
Celles	17076
Cercoux	17077
Chadenac	17078
Chaillevette	17079
Chambon	17080
Chamouillac	17081
Champagnac	17082
Champagne	17083
Champagnolles	17084
Champdolent	17085
Chaniers	17086
Chantemerle-sur-la-Soie	17087
Charron	17091
Chartuzac	17092
Châtelailon-Plage	17094
Chatenet	17095
Chaunac	17096
Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet	17098
Chepniers	17099
Chérac	17100
Cherbonnières	17101
Chermignac	17102
Chevanceaux	17104
Chives	17105
Cierzac	17106
Ciré-d'Aunis	17107
Clam	17108
Clavette	17109
Clérac	17110
Clion	17111
Coivert	17114
Colombiers	17115
Consac	17116
Contré	17117
Corignac	17118
Corme-Écluse	17119
Corme-Royal	17120
Coulonges	17122
Courant	17124
Courcelles	17125
Courcerac	17126
Courçon	17127
Courcoury	17128
Courpignac	17129

Commune	Code INSEE
Coux	17130
Cozes	17131
Cram-Chaban	17132
Cravans	17133
Crazannes	17134
Cressé	17135
Croix-Chapeau	17136
Dampierre-sur-Boutonne	17138
Dœuil-sur-le-Mignon	17139
Dolus-d'Oléron	17140
Dompierre-sur-Charente	17141
Dompierre-sur-Mer	17142
Échebrune	17145
Échillais	17146
Écoyeux	17147
Écurat	17148
Épargnes	17152
Esnandes	17153
Essouvert	17277
Étaules	17155
Expiremont	17156
Fenioux	17157
Ferrières	17158
Fléac-sur-Seugne	17159
Floirac	17160
Fontaine-Chalendray	17162
Fontaines-d'Ozillac	17163
Fontcouverte	17164
Fontenet	17165
Forges	17166
Fouras	17168
Geay	17171
Gémozac	17172
Genouillé	17174
Germignac	17175
Gibourne	17176
Givrezac	17178
Gourvillette	17180
Grandjean	17181
Grézac	17183
Guitinières	17187
Haimps	17188
Île-d'Aix	17004
Jarnac-Champagne	17192
Jazennes	17196
Jonzac	17197
Juicq	17198
Jussas	17199
La Brée-les-Bains	17486
La Brousse	17071
La Chapelle-des-Pots	17089
La Clisse	17112

Commune	Code INSEE
La Couarde-sur-Mer	17121
La Croix-Comtesse	17137
La Devise	17457
La Flotte	17161
La Grève-sur-Mignon	17182
La Gripperie-Saint-Symphorien	17184
La Jard	17191
La Jarne	17193
La Jarrie	17194
La Jarrie-Audouin	17195
La Laigne	17201
La Rochelle	17300
La Ronde	17303
La Tremblade	17452
La Vallée	17455
La Vergne	17465
La Villedieu	17471
Lagord	17200
Landes	17202
Landrais	17203
Le Bois-Plage-en-Ré	17051
Le Château-d'Oléron	17093
Le Chay	17097
Le Douhet	17143
Le Gicq	17177
Le Grand-Village-Plage	17485
Le Gua	17185
Le Gué-d'Alléré	17186
Le Mung	17252
Le Pin	17276
Le Seure	17426
Le Thou	17447
L'Éguille	17151
Léoville	17204
Les Éduts	17149
Les Églises-d'Argenteuil	17150
Les Essards	17154
Les Gonds	17179
Les Mathes	17225
Les Nouillers	17266
Les Portes-en-Ré	17286
Les Touches-de-Périgny	17451
L'Houmeau	17190
Loire-les-Marais	17205
Loiré-sur-Nie	17206
Loix	17207
Longèves	17208
Lonzac	17209
Lorignac	17210
Loulay	17211
Louzignac	17212
Lozay	17213

Commune	Code INSEE
Luchat	17214
Lussac	17215
Lussant	17216
Macqueville	17217
Marans	17218
Marennes-Hiers-Brouage	17219
Marignac	17220
Marsais	17221
Marsilly	17222
Massac	17223
Matha	17224
Mazeray	17226
Mazerolles	17227
Médis	17228
Mérignac	17229
Meschers-sur-Gironde	17230
Messac	17231
Meursac	17232
Meux	17233
Migré	17234
Migron	17235
Mirambeau	17236
Moëze	17237
Mons	17239
Montendre	17240
Montguyon	17241
Montils	17242
Montlieu-la-Garde	17243
Montpellier-de-Médillan	17244
Montroy	17245
Moragne	17246
Mornac-sur-Seudre	17247
Mortagne-sur-Gironde	17248
Mortiers	17249
Mosnac	17250
Muron	17253
Nachamps	17254
Nancras	17255
Nantillé	17256
Néré	17257
Neuillac	17258
Neulles	17259
Neuicq	17260
Neuicq-le-Château	17261
Nieul-lès-Saintes	17262
Nieulle-sur-Seudre	17265
Nieul-le-Virouil	17263
Nieul-sur-Mer	17264
Nuaillé-d'Aunis	17267
Nuaillé-sur-Boutonne	17268
Orignolles	17269
Ozillac	17270

Commune	Code INSEE
Paillé	17271
Pérignac	17273
Périgny	17274
Pessines	17275
Pisany	17278
Plassac	17279
Plassay	17280
Polignac	17281
Pommiers-Moulons	17282
Pons	17283
Pont-l'Abbé-d'Arnoult	17284
Port-d'Envaux	17285
Port-des-Barques	17484
Pouillac	17287
Poursay-Garnaud	17288
Préguillac	17289
Prignac	17290
Puilboreau	17291
Puy-du-Lac	17292
Puyravault	17293
Puyrolland	17294
Réaux sur Trèfle	17295
Rétaud	17296
Rioux	17298
Rivedoux-Plage	17297
Rochefort	17299
Romazières	17301
Romegoux	17302
Rouffiac	17304
Rouffignac	17305
Royan	17306
Sablanceaux	17307
Saint-Agnant	17308
Saint-André-de-Lidon	17310
Saint-Augustin	17311
Saint-Bonnet-sur-Gironde	17312
Saint-Bris-des-Bois	17313
Saint-Césaire	17314
Saint-Christophe	17315
Saint-Ciers-Champagne	17316
Saint-Ciers-du-Taillon	17317
Saint-Clément-des-Baleines	17318
Saint-Coutant-le-Grand	17320
Saint-Crépin	17321
Saint-Cyr-du-Doret	17322
Saint-Denis-d'Oléron	17323
Saint-Dizant-du-Bois	17324
Saint-Dizant-du-Gua	17325
Sainte-Colombe	17319
Sainte-Gemme	17330
Sainte-Lheurine	17355
Sainte-Marie-de-Ré	17360

Commune	Code INSEE
Sainte-Même	17374
Sainte-Radegonde	17389
Sainte-Ramée	17390
Saintes	17415
Sainte-Soulle	17407
Saint-Eugène	17326
Saint-Félix	17327
Saint-Fort-sur-Gironde	17328
Saint-Froult	17329
Saint-Genis-de-Saintonge	17331
Saint-Georges-Antignac	17332
Saint-Georges-de-Didonne	17333
Saint-Georges-de-Longuepierre	17334
Saint-Georges-des-Agoûts	17335
Saint-Georges-des-Coteaux	17336
Saint-Georges-d'Oléron	17337
Saint-Georges-du-Bois	17338
Saint-Germain-de-Lusignan	17339
Saint-Germain-de-Vibrac	17341
Saint-Germain-du-Seudre	17342
Saint-Grégoire-d'Ardennes	17343
Saint-Hilaire-de-Villefranche	17344
Saint-Hilaire-du-Bois	17345
Saint-Hippolyte	17346
Saint-Jean-d'Angély	17347
Saint-Jean-d'Angle	17348
Saint-Jean-de-Liversay	17349
Saint-Julien-de-l'Escap	17350
Saint-Just-Luzac	17351
Saint-Laurent-de-la-Prée	17353
Saint-Léger	17354
Saint-Loup	17356
Saint-Maigrin	17357
Saint-Mandé-sur-Brédoire	17358
Saint-Mard	17359
Saint-Martial	17361
Saint-Martial-de-Mirambeau	17362
Saint-Martial-de-Vitaterne	17363
Saint-Martial-sur-Né	17364
Saint-Martin-d'Ary	17365
Saint-Martin-de-Juillers	17367
Saint-Martin-de-Ré	17369
Saint-Médard	17372
Saint-Médard-d'Aunis	17373
Saint-Nazaire-sur-Charente	17375
Saint-Ouen-d'Aunis	17376
Saint-Ouen-la-Thène	17377
Saint-Palais-de-Négrignac	17378
Saint-Palais-de-Pholien	17379
Saint-Palais-sur-Mer	17380
Saint-Pardoult	17381
Saint-Pierre-d'Amilly	17382

Commune	Code INSEE
Saint-Pierre-de-Juillers	17383
Saint-Pierre-de-l'Isle	17384
Saint-Pierre-d'Oléron	17385
Saint-Pierre-du-Palais	17386
Saint-Pierre-La-Noue	17340
Saint-Porchaire	17387
Saint-Quantin-de-Rançanne	17388
Saint-Rogatien	17391
Saint-Romain-de-Benet	17393
Saint-Saturnin-du-Bois	17394
Saint-Sauvant	17395
Saint-Sauveur-d'Aunis	17396
Saint-Savinien	17397
Saint-Seurin-de-Palenne	17398
Saint-Sever-de-Saintonge	17400
Saint-Séverin-sur-Boutonne	17401
Saint-Sigismond-de-Clermont	17402
Saint-Simon-de-Bordes	17403
Saint-Simon-de-Pellouaille	17404
Saint-Sorlin-de-Conac	17405
Saint-Sornin	17406
Saint-Sulpice-d'Arnoult	17408
Saint-Sulpice-de-Royan	17409
Saint-Thomas-de-Conac	17410
Saint-Trojan-les-Bains	17411
Saint-Vaize	17412
Saint-Vivien	17413
Saint-Xandre	17414
Salignes	17416
Salignac-de-Mirambeau	17417
Salignac-sur-Charente	17418
Salles-sur-Mer	17420
Saujon	17421
Seigné	17422
Semillac	17423
Semoussac	17424
Semussac	17425
Siecq	17427
Sonnac	17428
Soubise	17429
Soubran	17430
Soulignonne	17431
Souméras	17432
Sousmoulins	17433
Surgères	17434
Taillant	17435
Taillebourg	17436
Talmont-sur-Gironde	17437
Tanzac	17438
Taugon	17439
Ternant	17440
Tesson	17441

Commune	Code INSEE
Thaims	17442
Thairé	17443
Thénac	17444
Thézac	17445
Thors	17446
Tonnay-Boutonne	17448
Tonnay-Charente	17449
Torxé	17450
Trizay	17453
Tugéras-Saint-Maurice	17454
Vanzac	17458
Varaize	17459
Varzay	17460
Vaux-sur-Mer	17461
Vénérand	17462
Vergeroux	17463
Vergné	17464
Vérines	17466
Vervant	17467
Vibrac	17468
Villars-en-Pons	17469
Villars-les-Bois	17470
Villedoux	17472
Villemorin	17473
Villeneuve-la-Comtesse	17474
Villexavier	17476
Villiers-Couture	17477
Vinax	17478
Virollet	17479
Virson	17480
Voissay	17481
Vouhé	17482
Yves	17483
<i>Gironde</i>	
Ambarès-et-Lagrave	33003
Ambès	33004
Andernos-les-Bains	33005
Anglade	33006
Arcachon	33009
Arcins	33010
Arès	33011
Arsac	33012
Artigues-près-Bordeaux	33013
Asques	33016
Audenge	33019
Avensan	33022
Ayguemorte-les-Graves	33023
Balizac	33026
Bassens	33032
Baurech	33033
Bayon-sur-Gironde	33035

Commune	Code INSEE
Beautiran	33037
Bégadan	33038
Bègles	33039
Belin-Béliet	33042
Bernos-Beaulac	33046
Berson	33047
Beychac-et-Caillau	33049
Biganos	33051
Blaignan-Prignac	33055
Blanquefort	33056
Blaye	33058
Bonnetan	33061
Bordeaux	33063
Bouliac	33065
Bourg	33067
Bourideys	33068
Brach	33070
Braud-et-Saint-Louis	33073
Bruges	33075
Budos	33076
Cabanac-et-Villagrains	33077
Cadaujac	33080
Cadillac-en-Fronsadais	33082
Cambes	33084
Camblanes-et-Meynac	33085
Campugnan	33089
Canéjan	33090
Captieux	33095
Carbon-Blanc	33096
Carcans	33097
Carignan-de-Bordeaux	33099
Cars	33100
Cartelègue	33101
Castelnau-de-Médoc	33104
Cavignac	33114
Cazalis	33115
Cénac	33118
Genon	33119
Cestas	33122
Cézac	33123
Cissac-Médoc	33125
Civrac-de-Blaye	33126
Civrac-en-Médoc	33128
Comps	33132
Couquèques	33134
Cubnezais	33142
Cubzac-les-Ponts	33143
Cussac-Fort-Médoc	33146
Donnezac	33151
Escaudes	33155
Étauliers	33159
Eyrans	33161

Commune	Code INSEE
Eysines	33162
Fargues-Saint-Hilaire	33165
Floirac	33167
Fours	33172
Gaillan-en-Médoc	33177
Galgon	33179
Gauriac	33182
Gauriaguet	33183
Générac	33184
Giscos	33188
Gradignan	33192
Grayan-et-l'Hôpital	33193
Guillos	33197
Gujan-Mestras	33199
Hostens	33202
Hourtin	33203
Isle-Saint-Georges	33206
Izon	33207
Jau-Dignac-et-Loirac	33208
La Brède	33213
La Lande-de-Fronsac	33219
La Rivière	33356
La Teste-de-Buch	33529
Labarde	33211
Lacanau	33214
Lamarque	33220
Landiras	33225
Lansac	33228
Lanton	33229
Lapouyade	33230
Laruscade	33233
Latresne	33234
Le Barp	33029
Le Bouscat	33069
Le Haillan	33200
Le Pian-Médoc	33322
Le Porge	33333
Le Taillan-Médoc	33519
Le Teich	33527
Le Temple	33528
Le Tuzan	33536
Le Verdon-sur-Mer	33544
Lège-Cap-Ferret	33236
Léogeats	33237
Léognan	33238
Lesparre-Médoc	33240
Lignan-de-Bordeaux	33245
Listrac-Médoc	33248
Lormont	33249
Louchats	33251
Loupes	33252
Lucmau	33255

Commune	Code INSEE
Ludon-Médoc	33256
Lugon-et-l'Île-du-Carnay	33259
Lugos	33260
Macau	33262
Maransin	33264
Marcenais	33266
Marcheprime	33555
Margaux-Cantenac	33268
Marsas	33272
Martignas-sur-Jalle	33273
Martillac	33274
Mazion	33280
Mérignac	33281
Mios	33284
Mombrier	33285
Montussan	33293
Mouillac	33295
Moulis-en-Médoc	33297
Naujac-sur-Mer	33300
Noaillan	33307
Ordonnac	33309
Origne	33310
Parempuyre	33312
Pauillac	33314
Périssac	33317
Pessac	33318
Peujard	33321
Plassac	33325
Pleine-Selve	33326
Pompéjac	33329
Pompignac	33330
Préchac	33336
Prignac-et-Marcamps	33339
Pugnac	33341
Queyrac	33348
Quinsac	33349
Reignac	33351
Sadirac	33363
Saint-André-de-Cubzac	33366
Saint-Androny	33370
Saint-Aubin-de-Blaye	33374
Saint-Aubin-de-Médoc	33376
Saint-Caprais-de-Bordeaux	33381
Saint-Christoly-de-Blaye	33382
Saint-Christoly-Médoc	33383
Saint-Ciers-d'Abzac	33387
Saint-Ciers-de-Canesse	33388
Saint-Ciers-sur-Gironde	33389
Sainte-Eulalie	33397
Sainte-Hélène	33417
Saint-Estèphe	33395
Saint-Genès-de-Blaye	33405

Commune	Code INSEE
Saint-Genès-de-Fronsac	33407
Saint-Germain-de-la-Rivière	33414
Saint-Germain-d'Esteuil	33412
Saint-Gervais	33415
Saint-Girons-d'Aiguevives	33416
Saint-Jean-d'Illac	33422
Saint-Julien-Beychevelle	33423
Saint-Laurent-d'Arce	33425
Saint-Laurent-Médoc	33424
Saint-Léger-de-Balson	33429
Saint-Loubès	33433
Saint-Louis-de-Montferrand	33434
Saint-Magne	33436
Saint-Mariens	33439
Saint-Martin-Lacaussade	33441
Saint-Médard-d'Eyrans	33448
Saint-Médard-en-Jalles	33449
Saint-Michel-de-Fronsac	33451
Saint-Michel-de-Rieufret	33452
Saint-Morillon	33454
Saint-Palais	33456
Saint-Paul	33458
Saint-Romain-la-Virvée	33470
Saint-Sauveur	33471
Saint-Savin	33473
Saint-Selve	33474
Saint-Seurin-de-Bourg	33475
Saint-Seurin-de-Cadourne	33476
Saint-Seurin-de-Cursac	33477
Saint-Sulpice-et-Cameyrac	33483
Saint-Symphorien	33484
Saint-Trojan	33486
Saint-Vincent-de-Paul	33487
Saint-Vivien-de-Blaye	33489
Saint-Vivien-de-Médoc	33490
Saint-Yzan-de-Soudiac	33492
Saint-Yzans-de-Médoc	33493
Salaunes	33494
Sallebœuf	33496
Salles	33498
Samonac	33500
Saucats	33501
Saugon	33502
Saumos	33503
Soulac-sur-Mer	33514
Soussans	33517
Talais	33521
Talence	33522
Tarnès	33524
Tauriac	33525
Teuillac	33530

Commune	Code INSEE
Tizac-de-Lapouyade	33532
Tresses	33535
Uzeste	33537
Val-de-Virvée	33018
Val-de-Livenne	33380
Valeyrac	33538
Vayres	33539
Vendays-Montalivet	33540
Vensac	33541
Vérac	33542
Vertheuil	33545
Villandraut	33547
Villegouge	33548
Villenave-d'Ornon	33550
Villeneuve	33551
Virsac	33553
Yvrac	33554
<i>Toutes les communes du département des Landes (40)</i>	
<i>Toutes les communes du département des Pyrénées-Atlantiques (64)</i>	
Aiffres	79003
Aigondigné	79185
Alloinay	79136
Amuré	79009
Arçais	79010
Asnières-en-Poitou	79015
Aubigné	79018
Beauvoir-sur-Niort	79031
Bessines	79034
Brieuil-sur-Chizé	79055
Brioux-sur-Boutonne	79057
Brûlain	79058
Celles-sur-Belle	79061
Chauray	79081
Chef-Boutonne	79083
Chérigné	79085
Chizé	79090
Clussais-la-Pommeraiie	79095
Coulon	79100
Couture-d'Argenson	79106
Échiré	79109
Ensigné	79111
Épannes	79112
Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues	79122
Fontivillié	79064
Fors	79125
Fressines	79129
Frontenay-Rohan-Rohan	79130

Commune	Code INSEE
Granzay-Gript	79137
Juillé	79142
Juscorps	79144
La Crèche	79048
La Foye-Monjault	79127
La Rochénard	79229
Le Bourdet	79046
Le Vanneau-Irleau	79337
Le Vert	79346
Les Fosses	79126
Lorigné	79152
Loubigné	79153
Loubillé	79154
Luché-sur-Brioux	79158
Lusseray	79160
Magné	79162
Maisonnay	79164
Marcillé	79251
Marigny	79166
Mauzé-sur-le-Mignon	79170
Melle	79174
Melleran	79175
Montalembert	79180
Niort	79191
Paizay-le-Chapt	79198
Périgné	79204

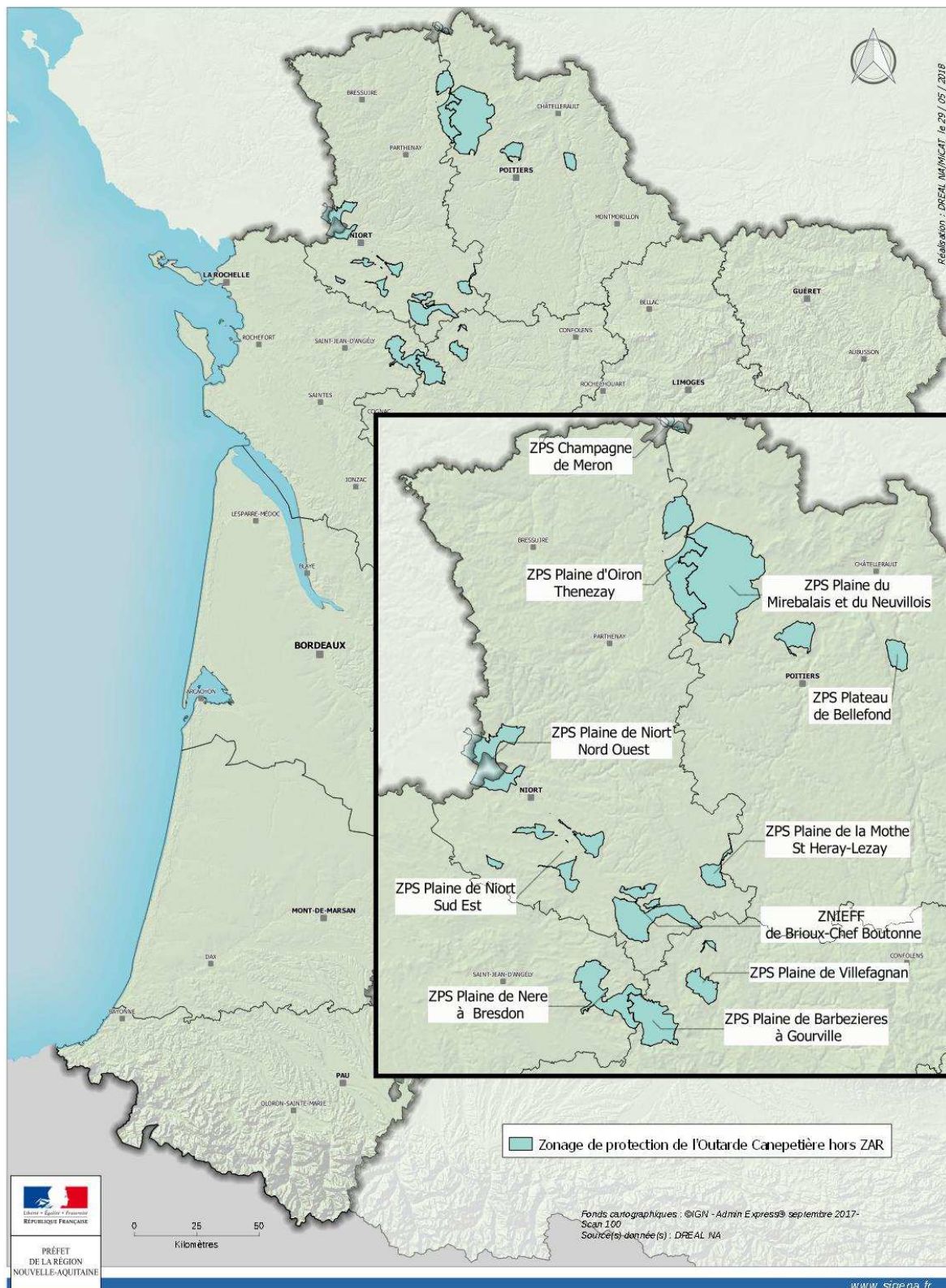
Commune	Code INSEE
Plaine-d'Argenson	79078
Prahecq	79216
Prin-Deyrançon	79220
Saint-Gelais	79249
Saint-Georges-de-Rex	79254
Saint-Hilaire-la-Palud	79257
Saint-Martin-de-Bernegoue	79273
Saint-Rémy	79293
Saint-Romans-des-Champs	79294
Saint-Romans-lès-Melle	79295
Saint-Symphorien	79298
Saint-Vincent-la-Châtre	79301
Sansais	79304
Sauzé-Vaussais	79307
Sciecq	79308
Secondigné-sur-Belle	79310
Séigné	79312
Valdelaume	79140
Val-du-Mignon	79334
Vallans	79335
Vernoux-sur-Boutonne	79343
Villefollet	79348
Villemain	79349
Villiers-en-Bois	79350
Villiers-sur-Chizé	79352
Vouillé	79355

Annexe 2 : Localisation des zones de protection de l'outarde canepetière non situées en zones d'actions renforcées

Pour toutes les communes concernées, incluses ou partiellement incluses dans les zones de protection spéciales (ZPS) et les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de protection de l'outarde canepetière non situées en zones d'actions renforcées, une cartographie interactive est disponible sur le portail géographique des services de l'État à l'adresse suivante :

https://carto.sigena.fr/1/zones_vulnerables_aux_nitrates_nouvelle_aquitaine_carte.map

Carte n° 1 :



Liste des communes :

Commune	Code INSEE	Nom de la zone	Commune concernée
<i>Charente</i>			
Barbezières	16027	ZPS Plaine de Barbezières à Gourville	partiellement
Bessé	16042	ZPS Plaine de Villefagnan	partiellement
Charmé	16083	ZPS Plaine de Villefagnan	partiellement
Ébréon	16122	ZPS Plaine de Villefagnan	partiellement
Empuré	16127	ZPS Plaine de Villefagnan	partiellement
Ligné	16185	ZPS Plaine de Villefagnan	partiellement
La Magdeleine	16197	ZPS Plaine de Villefagnan	partiellement
Mons	16221	ZPS Plaine de Barbezières à Gourville	partiellement
Oradour	16248	ZPS Plaine de Barbezières à Gourville	partiellement
Ranville-Breuillaud	16275	ZPS Plaine de Barbezières à Gourville	partiellement
Rouillac	16286	ZPS Plaine de Barbezières à Gourville	partiellement
Souvigné	16373	ZPS Plaine de Villefagnan	partiellement
Tusson	16390	ZPS Plaine de Villefagnan	partiellement
Val-d'Auge	16339	ZPS Plaine de Barbezières à Gourville	partiellement
Verdille	16397	ZPS Plaine de Barbezières à Gourville	partiellement
Villefagnan	16409	ZPS Plaine de Villefagnan	partiellement
<i>Charente-Maritime</i>			
Bazauges	17035	ZPS Plaine de Néré à Bresdon	totalemment
Beauvais-sur-Matha	17037	ZPS Plaine de Néré à Bresdon	partiellement
Bresdon	17062	ZPS Plaine de Néré à Bresdon	partiellement
Chives	17105	ZPS Plaine de Néré à Bresdon	partiellement
Cressé	17135	ZPS Plaine de Néré à Bresdon	partiellement
Fontaine-Chalendray	17162	ZPS Plaine de Néré à Bresdon	partiellement
Le Gicq	17177	ZPS Plaine de Néré à Bresdon	totalemment
Gourvillette	17180	ZPS Plaine de Néré à Bresdon	partiellement
Loiré-sur-Nie	17206	ZPS Plaine de Néré à Bresdon	partiellement
Néré	17257	ZPS Plaine de Néré à Bresdon	partiellement
Les Touches-de-Périgny	17451	ZPS Plaine de Néré à Bresdon	partiellement
<i>Deux-Sèvres</i>			
Aiffres	79003	ZPS Plaine de Niort Sud Est	partiellement
Airvault	79005	ZPS Plaine d'Oiron - Thenezay	partiellement
Alloinay	79136	ZNIEFF de Brioux-Chef Boutonne	partiellement
Ardin	79012	ZPS Plaine de Niort Nord Ouest	partiellement
Asnières-en-Poitou	79015	ZNIEFF de Brioux-Chef Boutonne	partiellement
Assais-les-Jumeaux	79016	ZPS Plaine d'Oiron - Thenezay	partiellement
Aubigné	79018	ZNIEFF de Brioux-Chef Boutonne	partiellement
Bécéleuf	79032	ZPS Plaine de Niort Nord Ouest	partiellement
Brieuil-sur-Chizé	79055	ZPS Plaine de Niort Sud Est	partiellement
Brioux-sur-Boutonne	79057	ZPS Plaine de Niort Nord Ouest	partiellement
Brûlain	79058	ZPS Plaine de Niort Sud Est	partiellement
Caunay	79060	ZPS Plaine de la Mothe St Heray-Lezay	partiellement
Celles-sur-Belle	79061	ZPS Plaine de Niort Sud Est	partiellement
Chef-Boutonne	79083	ZNIEFF de Brioux-Chef Boutonne	partiellement
Chérigné	79085	ZNIEFF de Brioux-Chef Boutonne	partiellement
Clussais-la-Pommeraiie	79095	ZPS Plaine de la Mothe St Heray-Lezay	partiellement
Coulon	79100	ZPS Plaine de Niort Nord Ouest	partiellement
Doux	79108	ZPS Plaine d'Oiron - Thenezay	totalemment
Faye-sur-Ardin	79117	ZPS Plaine de Niort Nord Ouest	partiellement
Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues	79122	ZNIEFF de Brioux-Chef Boutonne	partiellement
Fontivillié	79064	ZNIEFF de Brioux-Chef Boutonne	partiellement
Fors	79125	ZPS Plaine de Niort Sud Est	partiellement
Les Fosses	79126	ZPS Plaine de Niort Sud Est	partiellement

Commune	Code INSEE	Nom de la zone	Commune concernée
La Foye-Monjault	79127	ZPS Plaine de Niort Sud Est	partiellement
Frontenay-Rohan-Rohan	79130	ZPS Plaine de Niort Sud Est	partiellement
Irais	79141	ZPS Plaine d'Oiron - Thenezay	partiellement
Loubigné	79153	ZNIEFF de Brioux-Chef Boutonne	partiellement
Loubillé	79154	ZNIEFF de Brioux-Chef Boutonne	partiellement
Luché-sur-Brioux	79158	ZNIEFF de Brioux-Chef Boutonne	partiellement
Lusseray	79160	ZNIEFF de Brioux-Chef Boutonne	partiellement
Mairé-Levescault	79163	ZPS Plaine de la Mothe St Heray-Lezay	partiellement
Marigny	79166	ZPS Plaine de Niort Sud Est	partiellement
Marnes	79167	ZPS Plaine d'Oiron - Thenezay	partiellement
Melle	79174	ZPS Plaine de Niort Sud Est	partiellement
Melleran	79175	ZNIEFF de Brioux-Chef Boutonne	partiellement
Aigondigné	79185	ZPS Plaine de Niort Sud Est	partiellement
Plaine-et-Vallées	79196	ZPS Plaine d'Oiron - Thenezay	totalement
Paizay-le-Chapt	79198	ZNIEFF de Brioux-Chef Boutonne	partiellement
Pliboux	79212	ZPS Plaine de la Mothe St Heray-Lezay	partiellement
Prahecq	79216	ZPS Plaine de Niort Sud Est	partiellement
La Rochénard	79229	ZPS Plaine de Niort Sud Est	partiellement
Saint-Maxire	79281	ZPS Plaine de Niort Nord Oues	partiellement
Saint-Pompain	79290	ZPS Plaine de Niort Nord Oues	partiellement
Saint-Rémy	79293	ZPS Plaine de Niort Nord Oues	partiellement
Saint-Romans-des-Champs	79294	ZPS Plaine de Niort Sud Est	partiellement
Saint-Symphorien	79298	ZPS Plaine de Niort Sud Est	partiellement
Secondigné-sur-Belle	79310	ZPS Plaine de Niort Sud Est	partiellement
Thenezay	79326	ZPS Plaine d'Oiron - Thenezay	partiellement
Valde-laume	79140	ZNIEFF de Brioux-Chef Boutonne	partiellement
Vanzay	79338	ZPS Plaine de la Mothe St Heray-Lezay	partiellement
Villiers-en-Plaine	79351	ZPS Plaine de Niort Nord Ouest	partiellement
Vienne			
Amberre	86002	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	partiellement
Archigny	86009	ZPS Plateau de Bellefond	partiellement
Avanton	86016	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	partiellement
Ayron	86017	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	partiellement
Bellefonds	86020	ZPS Plateau de Bellefond	partiellement
Bonnes	86031	ZPS Plateau de Bellefond	partiellement
Bonneuil-Matours	86032	ZPS Plateau de Bellefond	partiellement
Chalandray	86050	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	partiellement
Champigny-en-Rochereau	86053	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	partiellement
Chasseneuil-du-Poitou	86062	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	partiellement
La Chaussée	86069	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	partiellement
Cherves	86073	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	partiellement
Chouppes	86075	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	partiellement
Coussay	86085	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	partiellement
Craon	86087	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	totalement
Cuhon	86089	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	totalement
Frozes	86102	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	partiellement
La Grimaudière	86108	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	totalement
Guesnes	86109	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	partiellement
Jaunay-Marigny	86115	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	partiellement
Maillé	86142	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	partiellement
Maisonneuve	86144	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	totalement
Martaizé	86149	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	partiellement
Massognes	86150	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	totalement
Mazeuil	86154	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	totalement
Migné-Auxances	86158	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	partiellement
Mirebeau	86160	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	partiellement
Moncontour	86161	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	partiellement

Commune	Code INSEE	Nom de la zone	Commune concernée
Neuville-de-Poitou	86177	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	partiellement
Pouançay	86196	ZPS Champagne de Meron	partiellement
Saint-Clair	86218	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	totalemment
Saint-Jean-de-Sauves	86225	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	totalemment
Saint-Léger-de-Montbrillais	86229	ZPS Champagne de Meron	partiellement
Saint-Martin-la-Pallu	86281	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	partiellement
Verrue	86286	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	partiellement
Vouzailles	86299	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	totalemment

Annexe 3 : Calcul du bilan azoté post-récolte dans le cas de sols impropres à la réalisation d'analyses

Le calcul du bilan azoté post-récolte est obligatoire sur tout îlot cultural en interculture longue sur lequel, en application des adaptations régionales retenues dans le programme d'actions régional, la couverture des sols n'est pas assurée pendant l'interculture (g du 5° du VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié) et si le sol est impropre à la réalisations de reliquats.

Le bilan azoté post-récolte est la différence entre les apports d'azote réalisés sur l'îlot cultural et les exportations en azote par la culture (organes récoltés).

Le bilan azoté post-récolte est calculé pour une campagne culturale. Ainsi, le bilan calculé suite à la récolte de la culture principale de l'année N tient compte :

- de l'ensemble des apports d'azote réalisés entre la récolte de la culture principale précédente (année N-1) et la récolte de la culture principale de l'année N ;
- et des exportations en azote liées à la récolte de la culture principale de l'année N et le cas échéant des exportations en azote de la culture dérobée implantée entre la récolte de la culture principale précédente (année N-1) et la récolte de la culture principale de l'année N.

Les données à utiliser dans ce calcul sont :

- Les quantités d'azote total des apports réalisés sur la culture principale et le cas échéant pendant l'interculture précédent la culture principale ;
- Les rendements (et le cas échéant les teneurs en protéines) de la culture principale et le cas échéant de la culture dérobée la précédant ;
- La teneur en azote des organes récoltés fixés par la brochure COMIFER 2013 (*Teneurs en azote des organes végétaux récoltés pour les cultures de plein champ, les principaux fourrages et la vigne – Tableau de référence 2013*) :
<http://www.comifer.asso.fr/images/stories/publications/brochures/Table des exportations azote.pdf>

Cette prescription a été conçue comme un outil pédagogique de sensibilisation sur les quantités d'azote non utilisées, utile pour montrer l'intérêt de la couverture des sols et de la prise en compte des arrières effets des apports des années précédentes lors du calcul du bilan prévisionnel. Le solde du bilan reflète à la fois les pertes potentielles vers l'eau et vers l'air et les variations de stock d'azote du sol.

Annexe 4 : Liste des communes de Charente-Maritime concernées par une extension des bandes végétalisées à 10 mètres le long du fleuve Charente

Une cartographie interactive précisant les communes concernées est disponible sur le portail géographique des services de l'État à l'adresse suivante :

https://carto.sigena.fr/1/zones_vulnerables_aux_nitrates_nouvelle_aquitaine_carte.map

Liste des communes :

Commune	Code INSEE
Bords	17053
Brives-sur-Charente	17069
Bussac-sur-Charente	17073
Chaniers	17086
Chérac	17100
Courcoury	17128
Crazannes	17134
Dompierre-sur-Charente	17141
Fontcouverte	17164
Geay	17171
Les Gonds	17179
Montils	17242

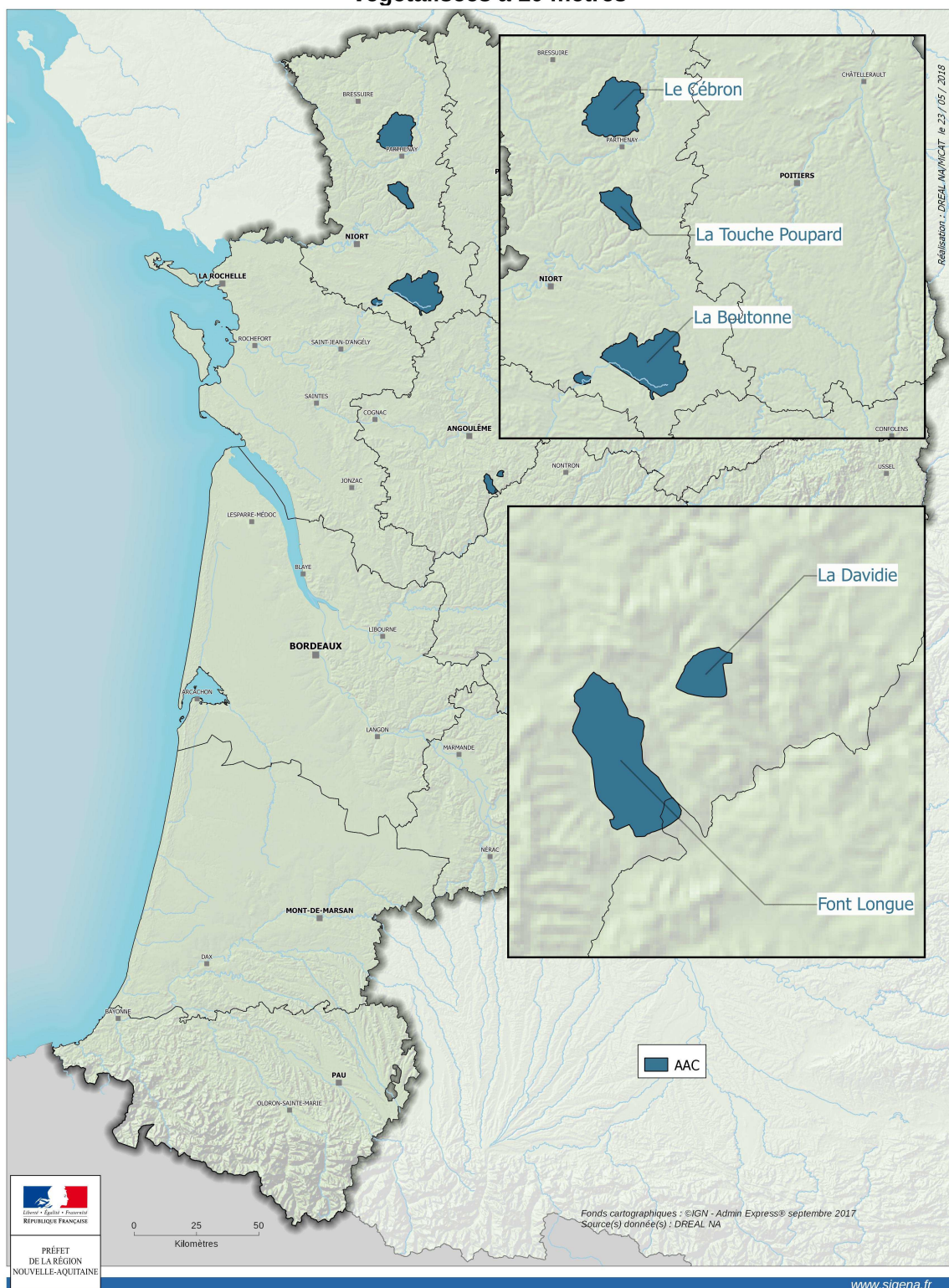
Commune	Code INSEE
Le Mung	17252
Port-d'Envaux	17285
Romegoux	17302
Rouffiac	17304
Saint-Hippolyte	17346
Saint-Savinien	17397
Saint-Sever	17400
Sainte-Vaize	17412
Saintes	17415
Salignac-sur-Charente	17418
Taillebourg	17436
La Vallée	17455

Annexe 5 : Localisation des aires d'alimentation des captages (AAC) du Cébron, de la Touche Poupard, de la Boutonne, de la Davidie et de Font Longue concernées par une extension des bandes végétalisées à 10 mètres le long des cours d'eau BCAE

Pour toutes les communes concernées, incluses ou partiellement incluses dans une ou plusieurs AAC une cartographie interactive est disponible sur le portail géographique des services de l'État à l'adresse suivante: https://carto.sigena.fr/1/zones_vulnerables_aux_nitrates_nouvelle_aquitaine_carte.map

Carte n° 2 :

Aires d'Alimentation des Captages concernées par une extension des bandes végétalisées à 10 mètres



Liste des communes :

Commune	Code INSEE	Aire d'alimentation de captage	Partiellement ou totalement concernée
<i>Charente</i>			
Blanzaguet-Saint-Cybard	16047	Font longue	Partiellement
Édon	16125	Davidie	Partiellement
Gardes-le-Pontaroux	16147	Davidie	Partiellement
Gurat	16162	Font longue	Partiellement
Magnac-Lavalette-Villars	16198	Font longue	Partiellement
Ronsenac	16283	Font longue	Partiellement
Rougnac	16285	Davidie	Partiellement
Villebois-Lavalette	16408	Font longue	Partiellement
<i>Deux-Sèvres</i>			
Adilly	79002	Cébron	Totalement
Airvault	79005	Cébron	Partiellement
Amailloux	79008	Cébron	Partiellement
Boussais	79047	Cébron	Partiellement
Brieuil-sur-Chizé	79055	Boutonne	Partiellement
Brioux-sur-Boutonne	79057	Boutonne	partiellement
Fontivillié	79064	Boutonne	totalement
Châtillon-sur-Thouet	79080	Cébron	Partiellement
Chef-Boutonne	79083	Boutonne	Partiellement
Chérigné	79085	Boutonne	Partiellement
Chiché	79088	Cébron	Partiellement
Chizé	79090	Boutonne	Partiellement
Clavé	79092	Touche Poupard	Partiellement
Clessé	79094	Cébron	Partiellement
Exireuil	79114	Touche Poupard	Partiellement
Fenery	79118	Cébron	Partiellement
Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues	79122	Boutonne	Partiellement
Gourgé	79135	Cébron	Partiellement
Alloinay	79136	Boutonne	Partiellement
Valdelaume	79140	Boutonne	partiellement
Lageon	79145	Cébron	Totalement
Loubigné	79153	Boutonne	partiellement
Louin	79156	Cébron	Partiellement
Luché-sur-Brioux	79158	Boutonne	Totalement
Lusseray	79160	Boutonne	Totalement
Maisonnay	79164	Boutonne	partiellement
Maisontiers	79165	Cébron	Partiellement
Mazières-en-Gâtine	79172	Touche Poupard	Partiellement
Melle	79174	Boutonne	totalement
Melleran	79175	Boutonne	partiellement
Perigné	79204	Boutonne	Partiellement
Saint-Aubin-le-Cloud	79239	Cébron	Partiellement
Marcillé	79251	Boutonne	Totalement
Saint-Georges-de-Noisne	79253	Touche Poupard	Partiellement
Saint-Germain-de-Longue-Chaume	79255	Cébron	Partiellement
Saint-Lin	79267	Touche Poupard	Partiellement
Saint-Loup-Lamairé	79268	Cébron	Partiellement
Saint-Romans-lès-Melle	79295	Boutonne	Totalement
Saint-Vincent-la-Châtre	79301	Boutonne	partiellement
Secondigné-sur-Belle	79310	Boutonne	partiellement
Vernoux-sur-Boutonne	79343	Boutonne	partiellement
Verruyes	79345	Touche Poupard	Partiellement
Viennay	79347	Cébron	Partiellement
Villiers-sur-Chizé	79352	Boutonne	Partiellement
Vouhé	79354	Touche Poupard	Partiellement

Annexe 6 : Désignation des communes de la Vienne situées dans le bassin versant du Clain en amont du captage de Saint-Benoît et dans le bassin versant de la Vienne concernées par une extension des bandes végétalisées à 10 mètres

Pour les communes suivantes les bandes végétalisées sont étendues à 10 mètres :

- Dans le bassin versant du Clain en amont du captage de Saint-Benoît et dans le bassin versant de la Vienne ;
- Le long de tous les cours d'eau de ces bassins versants définis au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) dans l'arrêté en vigueur ;
- Dans les zones vulnérables en vigueur.

Une cartographie interactive précisant les communes concernées est disponible sur le portail géographique des services de l'État à l'adresse suivante :

https://carto.sigena.fr/1/zones_vulnerables_aux_nitrates_nouvelle_aquitaine_carte.map

Liste des communes :

Commune	Code INSEE
Adriers	86001
Anché	86003
Antran	86007
Archigny	86009
Aslonnes	86010
Asnières-sur-Blour	86011
Availles-en-Châtellerault	86014
Availles-Limouzine	86015
Bellefonds	86020
Bonnes	86031
Bonneuil-Matours	86032
Bouresse	86034
Brion	86038
Brux	86039
Celle-Lévescault	86045
Cenon-sur-Vienne	86046
Cernay	86047
Champagné-Saint-Hilaire	86052
Champniers	86054
Chapelle-Viviers	86059
Charroux	86061
Château-Garnier	86064
Château-Larcher	86065
Châtellerault	86066
Chaunay	86068
Chauvigny	86070
Chenevelles	86072
Chouppes	86075
Civaux	86077
Cloué	86080
Colombiers	86081
Coulombiers	86083
Coussay	86085
Croutelle	86088
Curzay-sur-Vonne	86091
Dangé-Saint-Romain	86092

Commune	Code INSEE
Dienné	86094
Doussay	86096
Fleix	86098
Fleuré	86099
Fontaine-le-Comte	86100
Gençay	86103
Gizay	86105
Goux	86107
Ingrandes	86111
Iteuil	86113
Jardres	86114
Jaunay-Marigny	86115
Jazeneuil	86116
Joussé	86119
La Chapelle-Bâton	86055
La Chapelle-Moulière	86058
La Ferrière-Airoux	86097
La Puye	86202
La Villedieu-du-Clain	86290
Lathus-Saint-Rémy	86120
Lauthiers	86122
Le Vigeant	86289
Leigné-les-Bois	86125
Leignes-sur-Fontaine	86126
Leigné-sur-Usseau	86127
Lençloître	86128
Les Ormes	86183
Lhonnaizé	86131
Ligugé	86133
L'Isle-Jourdain	86112
Luchapt	86138
Lusignan	86139
Lussac-Les-Châteaux	86140
Magné	86141
Mairé	86143
Marçay	86145

Commune	Code INSEE
Marigny-Chemereau	86147
Marnay	86148
Mauprévoir	86152
Mazerolles	86153
Millac	86159
Mirebeau	86160
Mondion	86162
Monthoiron	86164
Moulismes	86170
Moussac	86171
Mouterre-sur-Blourde	86172
Naintré	86174
Nérignac	86176
Nieuil-l'Espoir	86178
Nouaillé-Maupertuis	86180
Orches	86182
Ouzilly	86184
Oyré	86186
Paizay-le-Sec	86187
Payroux	86189
Persac	86190
Plaisance	86192
Pleumartin	86193
Port-de-Pilles	86195
Pouillé	86198
Pressac	86200
Queaux	86203
Roches-Prémarie-Andillé	86209
Romagne	86211
Rouillé	86213
Saint-Benoît	86214
Sainte-Radegonde	86239

Commune	Code INSEE
Saint-Genest-d'Ambière	86221
Saint-Laurent-de-Jourdes	86228
Saint-Martin-la-Pallu	86281
Saint-Martin-l'Ars	86234
Saint-Maurice-la-Clouère	86235
Saint-Pierre-de-Maillé	86236
Saint-Romain	86242
Saint-Sauvant	86244
Saint-Secondin	86248
Sanxay	86253
Saulgé	86254
Savigny-sous-Faye	86257
Scorbé-Clairvaux	86258
Senillé-Saint-Sauveur	86245
Sillars	86262
Smarves	86263
Sommières-du-Clain	86264
Tercé	86268
Thurageau	86271
Thuré	86272
Usseau	86275
Usson-du-Poitou	86276
Valdivienne	86233
Valence-en-Poitou	86082
Vaux-sur-Vienne	86279
Vellèches	86280
Vernon	86284
Verrières	86285
Vivonne	86293
Voulon	86296
Vouneuil-sur-Vienne	86298

Annexe 7 : Équivalences pour les dispositions concernant la maîtrise des fuites d'azote sur les parcours d'élevage de volailles et de porcs élevés en plein air

Les volailles sont comptées en utilisant les valeurs suivantes exprimées en animaux-équivalents:

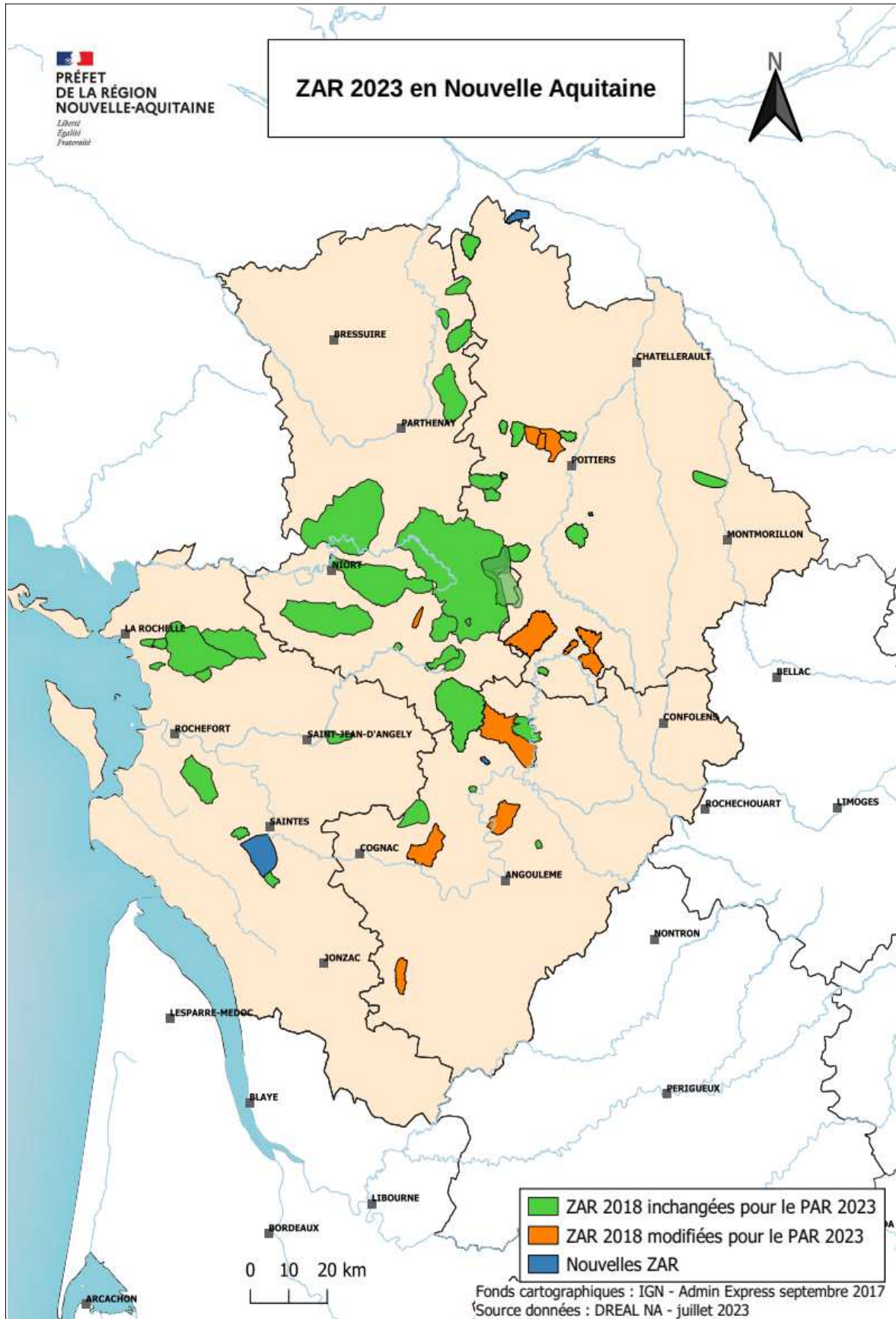
- Caille = 0,125 ;
- Pigeon, perdrix = 0,25 ;
- Coquelet = 0,75 ;
- Poulet léger = 0,85 ;
- Poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisan, pintade, canard colvert = 1 ;
- Poulet lourd = 1,15 ;
- Canard à rôtir, canard prêt à gaver, canard reproducteur = 2 ;
- Dinde légère = 2,20 ;
- Dinde médium, dinde reproductrice, oie = 3 ;
- Dinde lourde = 3,50 ;
- Palmipèdes gras en gavage = 7.

(source ICPE, décret du 10 août 2005)

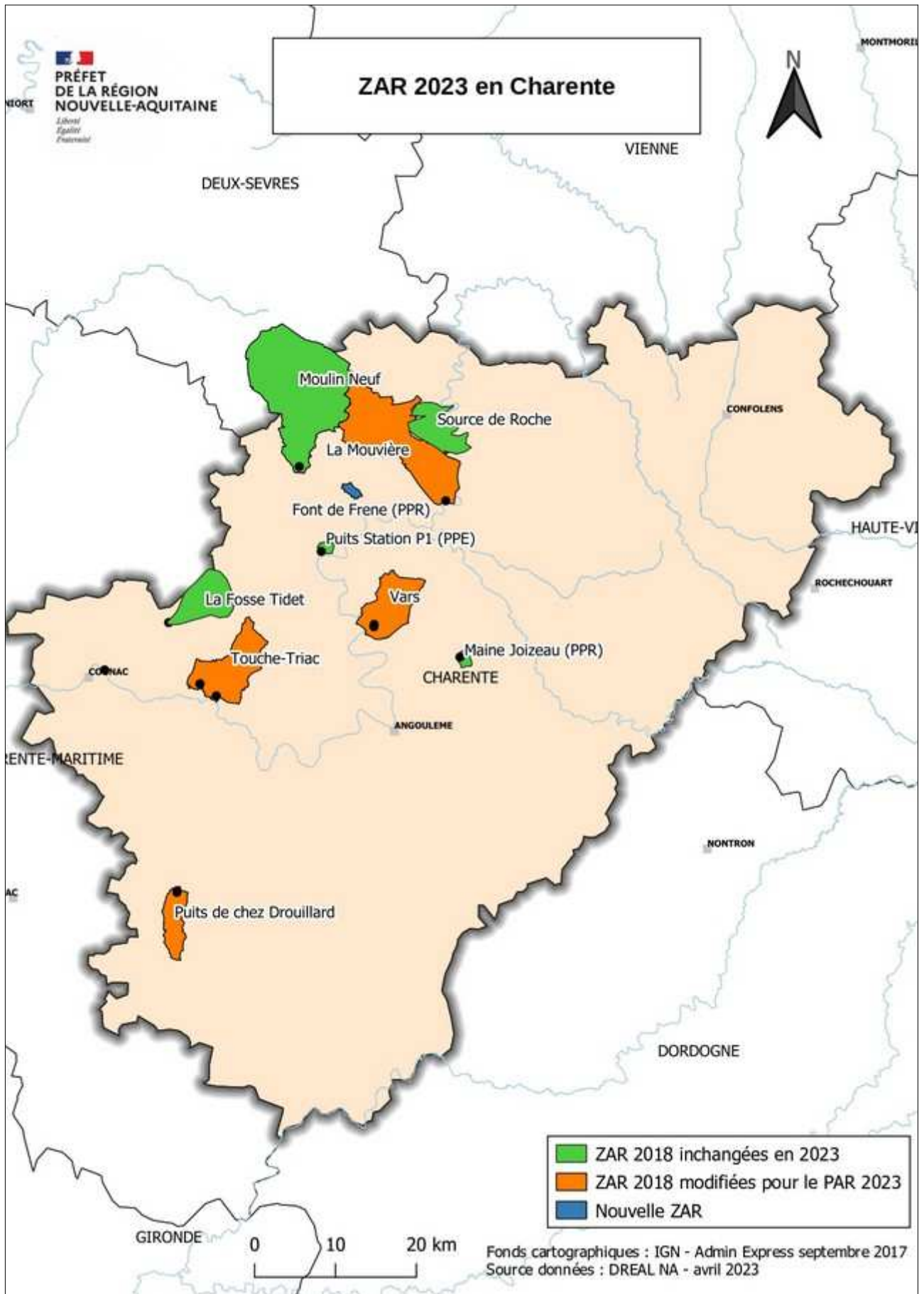
Annexe 8 : Localisation des zones d'actions renforcées (ZAR)

Pour toutes les communes concernées, incluses ou partiellement incluses dans une ou plusieurs ZAR, une cartographie interactive est disponible sur le portail géographique des services de l'État à l'adresse suivante : https://carto.sigena.fr/1/zones_vulnerables_aux_nitrates_nouvelle_aquitaine_carte.map

Carte n° 3 :



Carte n° 4 :

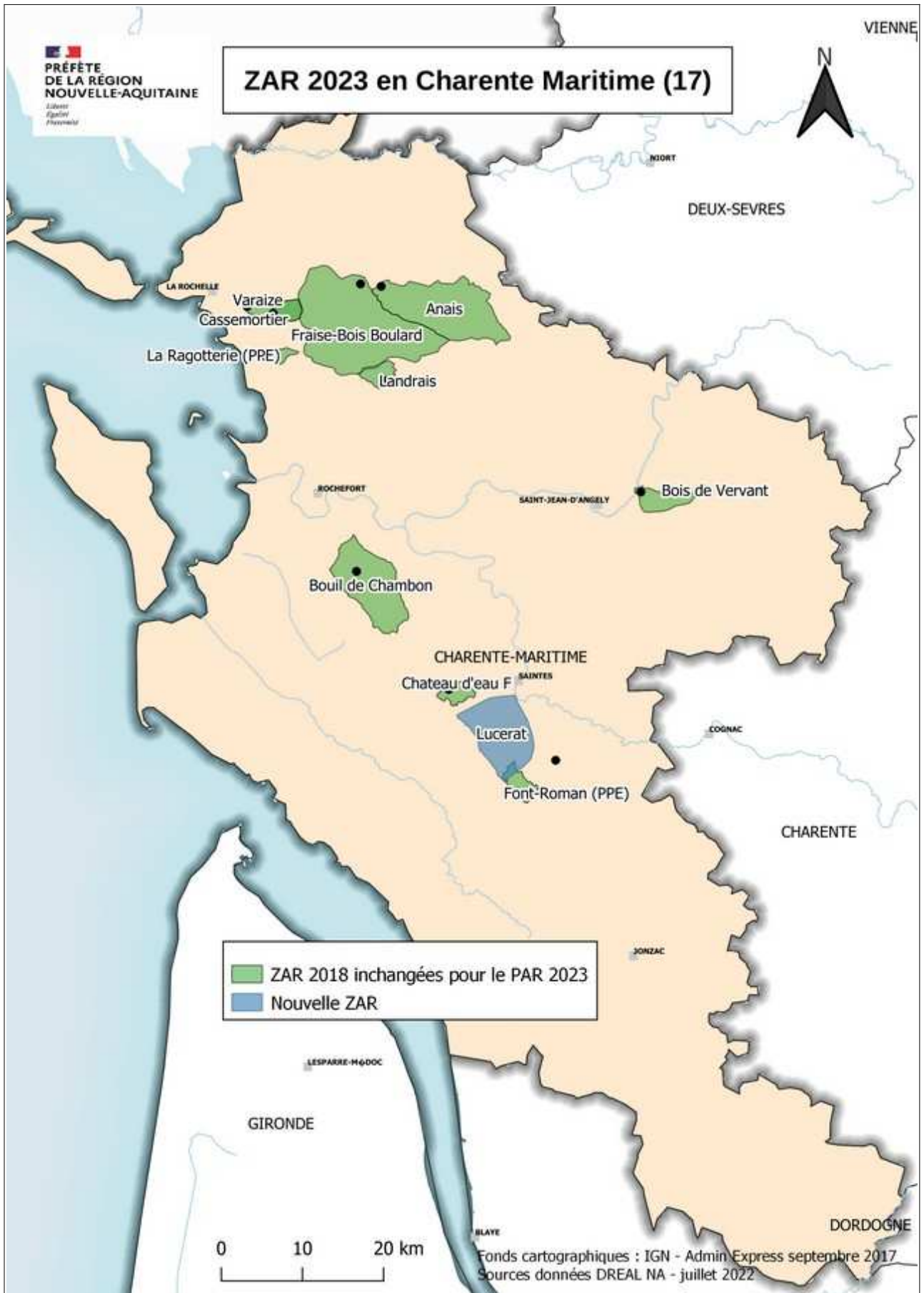


Liste des communes en Charente :

Commune	Code INSEE	Nom de la ZAR
Aigre	16005	Font de Frêne
Ambérac	16008	Puits Station P1
Aunac-sur-Charente	16023	Source de la Mouvière
Aussac-Vadalle	16024	Puits de Vars
Barbezieux-Saint-Hilaire	16028	Puits de chez Drouillard
Barro	16031	Source de Roche
Bassac	16032	La Touche - Prairie de Triac
Bessé	16042	Source de la Mouvière
Brettes	16059	Source de la Mouvière
Brettes	16059	Source de Moulin-Neuf (16)
Brie	16061	Maine-Joizeau
Charmé	16083	Source de la Mouvière
Chenon	16095	Source de la Mouvière
Chenon	16095	Source de Roche
Condac	16104	Source de Roche
Condéon	16105	Puits de chez Drouillard
Courbillac	16109	La Fosse-Tidet
Courcôme	16110	Source de la Mouvière
Courcôme	16110	Source de Roche
Échallat	16123	La Touche - Prairie de Triac
Empuré	16127	Source de la Mouvière
Empuré	16127	Source de Moulin-Neuf (16)
La Faye	16136	Source de la Mouvière
La Faye	16136	Source de Roche
Fleurac	16139	La Touche - Prairie de Triac
Fontenille	16141	Source de la Mouvière
La Forêt-de-Tessé	16142	Source de Moulin-Neuf (16)
Fouqueure	16144	Font de Frêne
Foussignac	16145	La Touche - Prairie de Triac
Houlette	16165	La Fosse-Tidet
Jarnac	16167	La Touche - Prairie de Triac
Lichères	16184	Source de la Mouvière
Ligné	16185	Font de Frêne
Longré	16190	Source de Moulin-Neuf (16)
Lonnes	16191	Source de la Mouvière
La Magdeleine	16197	Source de la Mouvière
La Magdeleine	16197	Source de Moulin-Neuf (16)
Marcillac-Lanville	16207	Puits Station P1
Mareuil	16208	La Fosse-Tidet
Mérignac	16216	La Touche - Prairie de Triac
Les Métairies	16220	La Touche - Prairie de Triac
Montmérac	16224	Puits de chez Drouillard
Montignac-Charente	16226	Puits de Vars
Moutonneau	16238	Source de la Mouvière
Nanteuil-en-Vallée	16242	Source de Roche
Paizay-Naudouin-Embourie	16253	Source de Moulin-Neuf (16)
Poursac	16268	Source de Roche
Raix	16273	Source de la Mouvière
Reignac	16276	Puits de chez Drouillard
Rouillac	16286	La Fosse-Tidet
Rouillac	16286	La Touche - Prairie de Triac
Ruffec	16292	Source de Roche
Saint-Amant-de-Boixe	16295	Puits de Vars
Saint-Cybardeaux	16312	La Touche - Prairie de Triac

Commune	Code INSEE	Nom de la ZAR
Saint-Fraigne	16317	Source de Moulin-Neuf (16)
Saint-Georges	16321	Source de Roche
Val-d'Auge	16339	La Fosse-Tidet
Salles-de-Villefagnan	16361	Source de la Mouvière
Salles-de-Villefagnan	16361	Source de Roche
Sigogne	16369	La Touche - Prairie de Triac
Souvigné	16373	Source de la Mouvière
Souvigné	16373	Source de Moulin-Neuf (16)
Le Tâtre	16380	Puits de chez Drouillard
Theil-Rabier	16381	Source de Moulin-Neuf (16)
Tourriers	16383	Puits de Vars
Touvérac	16384	Puits de chez Drouillard
Triac-Lautrait	16387	La Touche - Prairie de Triac
Tusson	16390	Font de Frêne
Vars	16393	Puits de Vars
Vaux-Rouillac	16395	La Touche - Prairie de Triac
Verteuil-sur-Charente	16400	Source de la Mouvière
Verteuil-sur-Charente	16400	Source de Roche
Vervant	16401	Puits de Vars
Villefagnan	16409	Source de la Mouvière
Villefagnan	16409	Source de Moulin-Neuf (16)
Villejoubert	16412	Puits de Vars

Carte n° 5 :

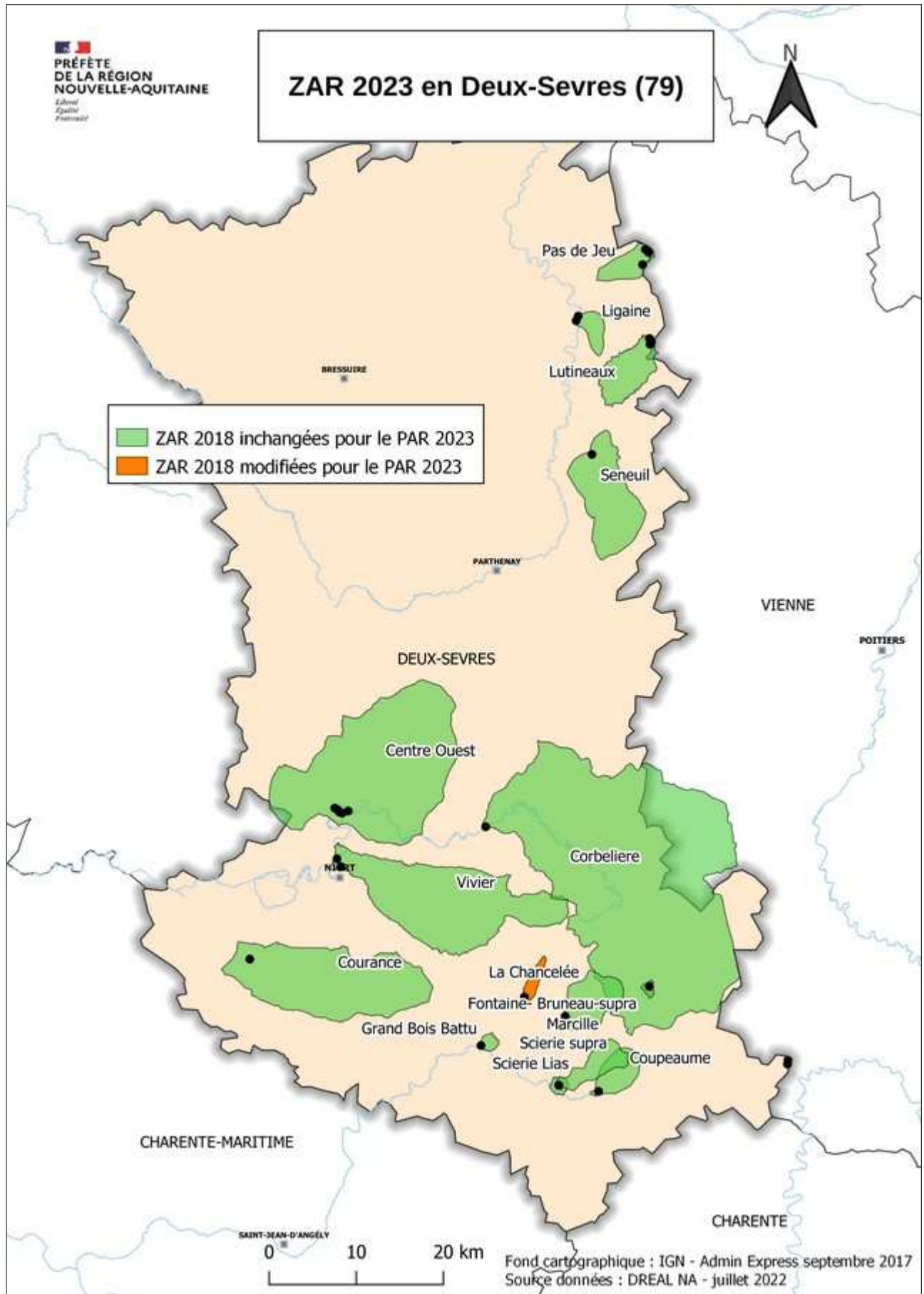


Liste des communes en Charente-Maritime :

Commune	Code INSEE	Nom de la ZAR
Aigrefeuille-d'Aunis	17003	Fraise-Bois-Boulard
Anais	17007	Anais
Anais	17007	Fraise-Bois-Boulard
Angliers	17009	Fraise-Bois-Boulard
Ardillières	17018	Tout-Vent
Aytré	17028	Varaize
Benon	17041	Anais
Berneuil	17044	Font-Roman
Berneuil	17044	Lucérat
Beurlay	17045	Bouil de Chambon
Bouhet	17057	Anais
Bouhet	17057	Fraise-Bois-Boulard
Bourgneuf	17059	Fraise-Bois-Boulard
Chambon	17080	Fraise-Bois-Boulard
Chambon	17080	Tout-Vent
Champagne	17083	Bouil de Chambon
Chermignac	17102	Lucérat
Ciré-d'Aunis	17107	Fraise-Bois-Boulard
Ciré-d'Aunis	17107	Tout-Vent
Clavette	17109	Cassemortier
Clavette	17109	Fraise-Bois-Boulard
Clavette	17109	Varaize
La Clisse	17112	Château-d'eau
Corme-Royal	17120	Bouil de Chambon
Courcelles	17125	Bois de Vervant
Croix-Chapeau	17136	Fraise-Bois-Boulard
Les Églises-d'Argenteuil	17150	Bois de Vervant
Les Essards	17154	Bouil de Chambon
Forges	17166	Fraise-Bois-Boulard
Les Gonds	17179	Lucérat
Le Gué-d'Alléré	17186	Anais
La Jarrie	17194	Cassemortier
La Jarrie	17194	Fraise-Bois-Boulard
La Jarrie	17194	Varaize
Landrais	17203	Fraise-Bois-Boulard
Landrais	17203	Tout-Vent
Luchat	17214	Château-d'eau
Macqueville	17217	La Fosse-Tidet
Montroy	17245	Cassemortier
Montroy	17245	Fraise-Bois-Boulard
Montroy	17245	Varaize
Neuicq-le-Château	17261	La Fosse-Tidet
Nieul-lès-Saintes	17262	Château-d'eau
Périgny	17274	Varaize
Pessines	17275	Château-d'eau
Pessines	17275	Lucérat
Pont-l'Abbé-d'Arnoult	17284	Bouil de Chambon
Poursay-Garnaud	17288	Bois de Vervant
Préguillac	17289	Font-Roman
Préguillac	17289	Lucérat
Puyravault	17293	Anais
Puyravault	17293	Fraise-Bois-Boulard
Rétaud	17296	Lucérat
Saint-Agnant	17308	Bouil de Chambon
Saint-Christophe	17315	Fraise-Bois-Boulard

Commune	Code INSEE	Nom de la ZAR
Sainte-Gemme	17330	Bouil de Chambon
Saint-Georges-du-Bois	17338	Anais
Saint-Pierre-La-Noue	17340	Fraise-Bois-Boulard
Saint-Hippolyte	17346	Bouil de Chambon
Saint-Léger	17354	Font-Roman
Saint-Médard-d'Aunis	17373	Cassemortier
Saint-Médard-d'Aunis	17373	Fraise-Bois-Boulard
Saint-Médard-d'Aunis	17373	Varaize
Saint-Pierre-d'Amilly	17382	Anais
Saint-Pierre-de-Juillers	17383	Bois de Vervant
Sainte-Radegonde	17389	Bouil de Chambon
Saint-Rogatien	17391	Cassemortier
Saint-Rogatien	17391	Varaize
Saint-Saturnin-du-Bois	17394	Anais
Sainte-Soulle	17407	Fraise-Bois-Boulard
Saint-Sulpice-d'Arnoult	17408	Bouil de Chambon
Saint-Vivien	17413	La Ragotterie
Saintes	17415	Lucérat
Salles-sur-Mer	17420	La Ragotterie
Soullignonne	17431	Bouil de Chambon
Surgères	17434	Anais
Surgères	17434	Fraise-Bois-Boulard
Tesson	17441	Font-Roman
Tesson	17441	Lucérat
Thairé	17443	Fraise-Bois-Boulard
Thairé	17443	La Ragotterie
Thénac	17444	Lucérat
Le Thou	17447	Fraise-Bois-Boulard
Le Thou	17447	Tout-Vent
Trizay	17453	Bouil de Chambon
La Vallée	17455	Bouil de Chambon
Varaize	17459	Bois de Vervant
Varzay	17460	Château-d'eau
Varzay	17460	Lucérat
Vérines	17466	Fraise-Bois-Boulard
Vervant	17467	Bois de Vervant
Villars-en-Pons	17469	Font-Roman
Virson	17480	Anais
Virson	17480	Fraise-Bois-Boulard
Vouhé	17482	Anais

Carte n° 6 :



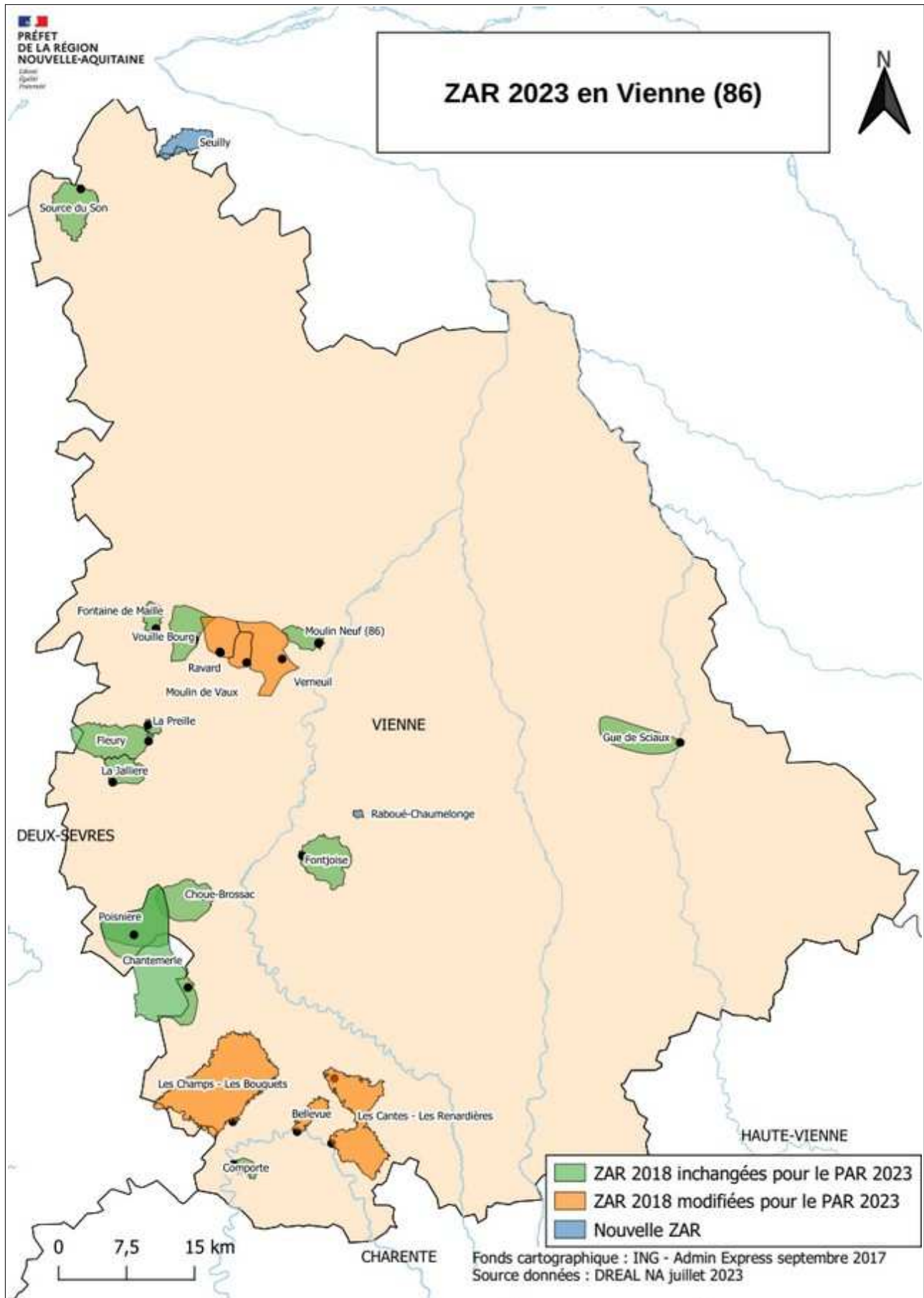
Liste des communes dans les Deux-Sèvres :

Commune	Code INSEE	Nom de la ZAR
Aiffres	79003	Vivier
Aigondigné	79185	Vivier
Airvault	79005	Lutineaux
Alloinay	79136	Corbelière
Alloinay	79136	Coupeaume
Alloinay	79136	Scierie supra
Amuré	79009	Courance
Assais-les-Jumeaux	79016	Seneuil
Aubigny	79019	Seneuil
Augé	79020	Centre-Ouest
Avon	79023	Corbelière
Azay-le-Brûlé	79024	Centre-Ouest
Azay-le-Brûlé	79024	Corbelière
Beaussais-Vitré	79030	Vivier
Beauvoir-sur-Niort	79031	Courance
Béceleuf	79032	Centre-Ouest
Bougon	79042	Corbelière
Brioux-sur-Boutonne	79057	Grand Bois Battu
Brûlain	79058	Courance
Caunay	79060	Corbelière
Celles-sur-Belle	79061	Vivier
Champdeniers	79066	Centre-Ouest
Chauray	79081	Centre-Ouest
Chauray	79081	Vivier
Chef-Boutonne	79083	Coupeaume
Chef-Boutonne	79083	Scierie Lias infra
Chef-Boutonne	79083	Scierie supra
Chenay	79084	Corbelière
Cherveux	79086	Centre-Ouest
Chey	79087	Corbelière
Clussais-la-Pommeraiie	79095	Corbelière
Cours	79104	Centre-Ouest
Couture-d'Argenson	79106	Source de Moulin-Neuf (16)
Échiré	79109	Centre-Ouest
Épannes	79112	Courance
Exireuil	79114	Corbelière
Exoudun	79115	Corbelière
Faye-sur-Ardin	79117	Centre-Ouest
Fomperron	79121	Corbelière
Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues	79122	Scierie Lias infra
Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues	79122	Scierie supra
Fontivillié	79064	Corbelière
Fontivillié	79064	Marcillé
Fors	79125	Courance
François	79128	Centre-Ouest
Fressines	79129	Vivier
Frontenay-Rohan-Rohan	79130	Courance
Germond-Rouvre	79133	Centre-Ouest
Gourgé	79135	Seneuil
Granzay-Gript	79137	Courance
Irais	79141	Ligaine
Irais	79141	Lutineaux
Juscorps	79144	Courance
La Chapelle-Bâton	79070	Centre-Ouest
La Crèche	79048	Centre-Ouest
La Crèche	79048	Vivier

Commune	Code INSEE	Nom de la ZAR
La Ferrière-en-Parthenay	79120	Seneuil
La Foye-Monjault	79127	Courance
La Mothe-Saint-Héray	79184	Corbelière
La Peyratte	79208	Seneuil
La Rochénard	79229	Courance
Le Bourdet	79046	Courance
Le Chillou	79089	Seneuil
Les Forges	79124	Fleury
Les Fosses	79126	Courance
Lezay	79148	Corbelière
Lezay	79148	Marcillé
Lhoumois	79149	Seneuil
Limalonges	79150	Les Champs - Les Bouquets
Loubigné	79153	Source de Moulin-Neuf (16)
Loubillé	79154	Source de Moulin-Neuf (16)
Maisonnay	79164	Corbelière
Maisonnay	79164	Marcillé
Marcillé	79251	Marcillé
Marigny	79166	Courance
Marnes	79167	Lutineaux
Mazières-en-Gâtine	79172	Centre-Ouest
Melle	79174	Chancelée
Melle	79174	Corbelière
Melle	79174	Marcillé
Melleran	79175	Coupeaume
Messé	79177	Chantemerle
Messé	79177	Corbelière
Nanteuil	79189	Corbelière
Niort	79191	Vivier
Oroux	79197	Seneuil
Pamproux	79201	Corbelière
Pas-de-Jeu	79203	Pas-de-Jeu
Périgné	79204	Grand Bois Battu
Pers	79205	Corbelière
Plaine-et-Vallées	79196	Ligaine
Plaine-et-Vallées	79196	Lutineaux
Plaine-et-Vallées	79196	Pas-de-Jeu
Pliboux	79212	Les Champs - Les Bouquets
Prahecq	79216	Vivier
Prailles-La-Couarde	79217	Corbelière
Prailles-La-Couarde	79217	Vivier
Pressigny	79218	Seneuil
Prin-Deyrançon	79220	Courance
Rom	79230	Chantemerle
Rom	79230	Corbelière
Rom	79230	Poisnière
Saint-Christophe-sur-Roc	79241	Centre-Ouest
Saint-Coutant	79243	Corbelière
Saint-Coutant	79243	Fontaine-Bruneau supra
Sainte-Eanne	79246	Corbelière
Sainte-Néomaye	79283	Corbelière
Sainte-Néomaye	79283	Vivier
Sainte-Ouenne	79284	Centre-Ouest
Sainte-Soline	79297	Corbelière
Saint-Gelais	79249	Centre-Ouest
Saint-Gelais	79249	Vivier
Saint-Généroux	79252	Ligaine
Saint-Germier	79256	Corbelière
Saint-Léger-de-Montbrun	79265	Pas-de-Jeu

Commune	Code INSEE	Nom de la ZAR
Saint-Loup-Lamairé	79268	Seneuil
Saint-Maixent-l'École	79270	Corbelière
Saint-Marc-la-Lande	79271	Centre-Ouest
Saint-Martin-de-Bernegoue	79273	Courance
Saint-Martin-de-Saint-Maixent	79276	Corbelière
Saint-Maxire	79281	Centre-Ouest
Saint-Pompain	79290	Centre-Ouest
Saint-Rémy	79293	Centre-Ouest
Saint-Romans-des-Champs	79294	Courance
Saint-Romans-lès-Melle	79295	Chancelée
Saint-Symphorien	79298	Courance
Saint-Vincent-la-Châtre	79301	Corbelière
Saint-Vincent-la-Châtre	79301	Marcillé
Saivres	79302	Corbelière
Salles	79303	Corbelière
Sepvret	79313	Corbelière
Soudan	79316	Corbelière
Souvigné	79319	Corbelière
Surin	79320	Centre-Ouest
Thénezay	79326	Seneuil
Valdelaume	79140	Coupeaume
Valdelaume	79140	Source de Moulin-Neuf (16)
Vallans	79335	Courance
Vançais	79336	Corbelière
Vanzay	79338	Corbelière
Vernoux-sur-Boutonne	79343	Grand Bois Battu
Verruyes	79345	Centre-Ouest
Villemain	79349	Source de Moulin-Neuf (16)
Villiers-en-Plaine	79351	Centre-Ouest
Vouillé	79355	Vivier
Xaintray	79357	Centre-Ouest

Carte n° 7 :



Liste des communes dans la Vienne :

Commune	Code INSEE	Nom de la ZAR
Antigny	86006	Gue de Sciaux
Aslonnes	86010	Fontjoise
Asnois	86012	Les Cantes - Les Renardières
Avanton	86016	Moulin-Neuf (86)
Avanton	86016	Verneuil
Ayron	86017	Fontaine de Maillé
Berrie	86022	Source du Son
Biard	86027	Verneuil
Blanzay	86029	Les Champs - Les Bouquets
Boivre-la-Vallée	86123	Fleury
Boivre-la-Vallée	86123	La Jallière
Boivre-la-Vallée	86123	La Preille
Boivre-la-Vallée	86123	La Preille
Bournand	86036	Seuilly
Brux	86039	Chantemerle
Brux	86039	Corbelière
Brux	86039	Les Champs - Les Bouquets
Celle-Lévescault	86045	Chantemerle
Celle-Lévescault	86045	Choué-Brossac
Celle-Lévescault	86045	Corbelière
Celle-Lévescault	86045	Poisnière
Champagné-le-Sec	86051	Les Champs - Les Bouquets
Champniers	86054	Bellevue
Champniers	86054	Les Champs - Les Bouquets
Charroux	86061	Les Cantes - Les Renardières
Chasseneuil-du-Poitou	86062	Moulin-Neuf (86)
Château-Larcher	86065	Fontjoise
Chaunay	86068	Corbelière
Chaunay	86068	Les Champs - Les Bouquets
Chiré-en-Montreuil	86074	Fontaine de Maillé
Chiré-en-Montreuil	86074	Vouille Bourg
Cissé	86076	Moulin de Vaux
Cissé	86076	Ravard
Cissé	86076	Verneuil
Curzay-sur-Vonne	86091	La Jallière
Fleix	86098	Gue de Sciaux
Frozes	86102	Fontaine de Maillé
Frozes	86102	Vouille Bourg
Gizay	86105	Fontjoise
Jazeneuil	86116	Corbelière
Jazeneuil	86116	La Jallière
Joussé	86119	Les Cantes - Les Renardières
La Chapelle-Bâton	86055	Bellevue
La Chapelle-Bâton	86055	Les Cantes - Les Renardières
La Villedieu-du-Clain	86290	Fontjoise
La Villedieu-du-Clain	86290	Raboué-Chaumelonge
Les Trois-Moutiers	86274	Source du Son
Linazay	86134	Les Champs - Les Bouquets
Lusignan	86139	Chantemerle
Lusignan	86139	Corbelière
Lusignan	86139	Poisnière
Maillé	86142	Fontaine de Maillé
Marnay	86148	Fontjoise
Mauprévoir	86152	Les Cantes - Les Renardières

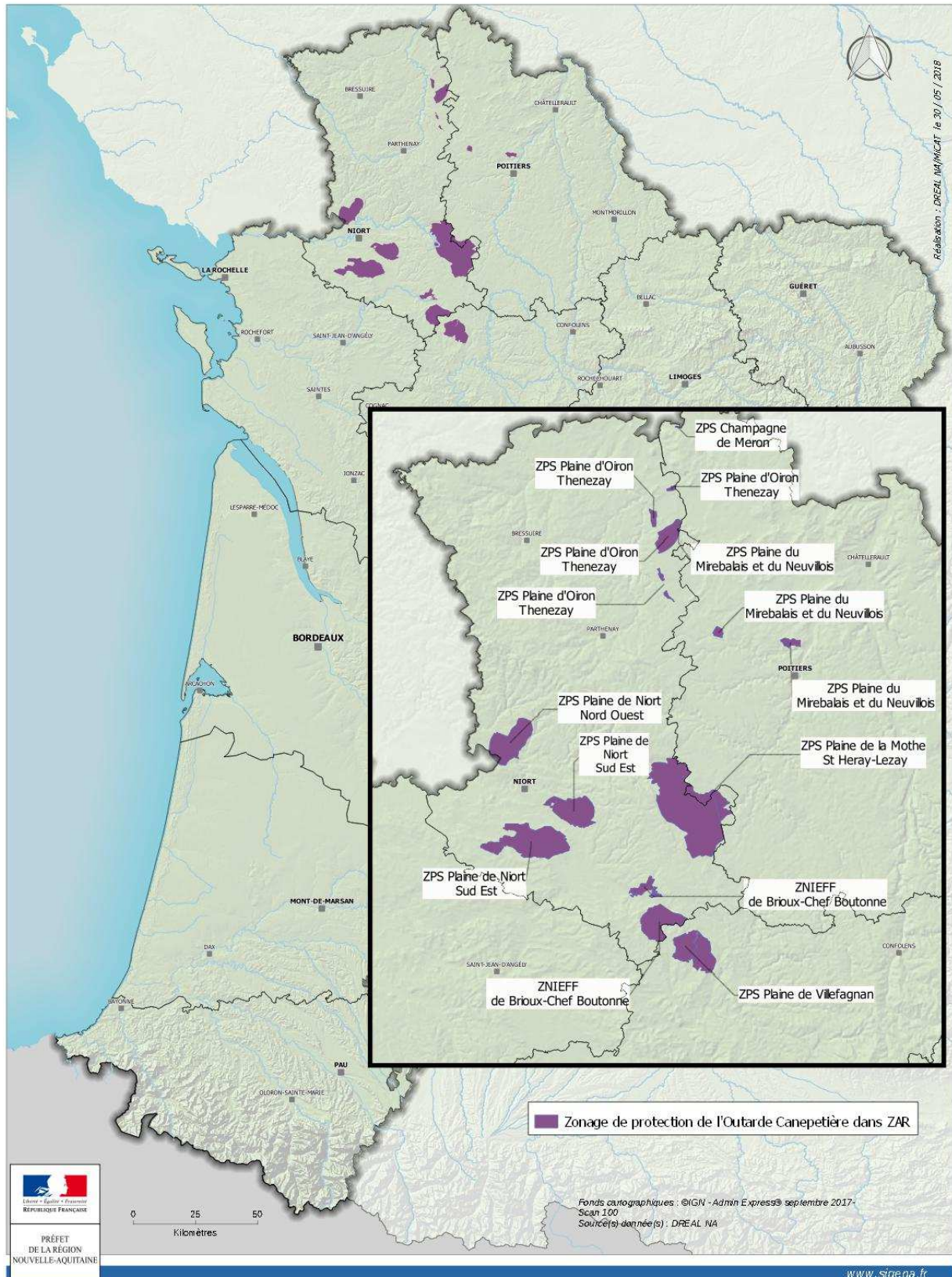
Commune	Code INSEE	Nom de la ZAR
Migné-Auxances	86158	Moulin de Vaux
Migné-Auxances	86158	Moulin-Neuf (86)
Migné-Auxances	86158	Verneuil
Moncontour	86161	Lutineaux
Morton	86169	Source du Son
Neuville-de-Poitou	86177	Verneuil
Paizay-le-Sec	86187	Gue de Sciaux
Payroux	86189	Les Cantes - Les Renardières
Pouançay	86196	Source du Son
Quinçay	86204	Moulin de Vaux
Quinçay	86204	Ravard
Quinçay	86204	Verneuil
Ranton	86205	Pas-de-Jeu
Roches-Prémarie-Andillé	86209	Raboué-Chaumelonge
Romagne	86211	Les Champs - Les Bouquets
Rouillé	86213	Corbelière
Saint-Gaudent	86220	Comporté
Saint-Germain	86223	Gue de Sciaux
Saint-Laon	86227	Pas-de-Jeu
Saint-Léger-de-Montbrillais	86229	Source du Son
Saint-Macoux	86231	Comporté
Saint-Maurice-la-Clouère	86235	Fontjoise
Saint-Pierre-d'Exideuil	86237	Les Champs - Les Bouquets
Saint-Romain	86242	Les Cantes - Les Renardières
Saint-Sauvant	86244	Chantemerle
Saint-Sauvant	86244	Choué-Brossac
Saint-Sauvant	86244	Corbelière
Saint-Sauvant	86244	Poisnière
Saint-Savin	86246	Gue de Sciaux
Saint-Saviol	86247	Comporté
Saint-Saviol	86247	Les Champs - Les Bouquets
Savigné	86255	Bellevue
Ternay	86269	Source du Son
Valence-en-Poitou	86082	Chantemerle
Valence-en-Poitou	86082	Choué-Brossac
Valence-en-Poitou	86082	Poisnière
Vézières	86287	Seuilly
Villiers	86292	Ravard
Villiers	86292	Vouille Bourg
Vivonne	86293	Choué-Brossac
Vouillé	86294	Ravard
Vouillé	86294	Vouille Bourg
Voulême	86295	Comporté
Vouneuil-sous-Biard	86297	Verneuil
Yversay	86300	Ravard

Annexe 9 : Zones de protection de l'outarde canepetière situées dans les ZAR

Pour toutes les communes concernées, incluses ou partiellement incluses dans les zones de protection spéciales (ZPS) et les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de protection de l'outarde canepetière situées dans les zones d'actions renforcées, une cartographie interactive est disponible sur le portail géographique des services de l'État à l'adresse suivante:

https://carto.sigena.fr/1/zones_vulnerables_aux_nitrates_nouvelle_aquitaine_carte.map

Carte n° 8 :



Liste des communes :

Commune	Code INSEE	Nom de la zone	Commune concernée
<i>Charente</i>			
Bessé	16042	ZPS Plaine de Villefagnan	partiellement
Brettes	16059	ZPS Plaine de Villefagnan	partiellement
Charmé	16083	ZPS Plaine de Villefagnan	partiellement
Coucôme	16110	ZPS Plaine de Villefagnan	partiellement
Empuré	16127	ZPS Plaine de Villefagnan	totalemment
La Magdeleine	16197	ZPS Plaine de Villefagnan	partiellement
Paizay-Naudouin-Embourie	16253	ZPS Plaine de Villefagnan	partiellement
Raix	16273	ZPS Plaine de Villefagnan	partiellement
Souvigné	16373	ZPS Plaine de Villefagnan	partiellement
Villefagnan	16409	ZPS Plaine de Villefagnan	partiellement
<i>Deux-Sèvres</i>			
Aiffres	79003	ZPS Plaine de Niort Sud Est	partiellement
Aigondigné	79185	ZPS Plaine de Niort Sud Est	partiellement
Airvault	79005	ZPS Plaine d'Oiron – Thénezay	partiellement
Assais-les-Jumeaux	79016	ZPS Plaine d'Oiron – Thénezay	partiellement
Avon	79023	ZPS Plaine de la Mothe St Héray Lezay	partiellement
Beauvoir-sur-Niort	79031	ZPS Plaine de Niort Sud Est	partiellement
Bécéleuf	79032	ZPS Plaine de Niort Nord Ouest	partiellement
Bougon	79042	ZPS Plaine de la Mothe St Héray Lezay	partiellement
Brûlain	79058	ZPS Plaine de Niort Sud Est	partiellement
Caunay	79060	ZPS Plaine de la Mothe St Héray Lezay	partiellement
Chef-Boutonne	79083	ZNIEFF de Brioux-Chef Boutonne	partiellement
Chenay	79084	ZPS Plaine de la Mothe St Héray Lezay	partiellement
Chey	79087	ZPS Plaine de la Mothe St Héray Lezay	partiellement
Clussais-La-Pommeraiie	79095	ZPS Plaine de la Mothe St Héray Lezay	partiellement
Exoudun	79115	ZPS Plaine de la Mothe St Héray Lezay	partiellement
Faye-sur-Ardin	79117	ZPS Plaine de Niort Nord Ouest	partiellement
Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues	79122	ZNIEFF de Brioux-Chef Boutonne	partiellement
Fors	79125	ZPS Plaine de Niort Sud Est	partiellement
La Foye-Monjault	79127	ZPS Plaine de Niort Sud Est	partiellement
Frontenay-Rohan-Rohan	79130	ZPS Plaine de Niort Sud Est	partiellement
Alloinay	79136	ZNIEFF de Brioux-Chef Boutonne	partiellement
Granzay-Gript	79137	ZPS Plaine de Niort Sud Est	partiellement
Valde-laume	79140	ZNIEFF de Brioux-Chef Boutonne	partiellement
Irais	79141	ZPS Plaine d'Oiron – Thénezay	partiellement
Juscorps	79144	ZPS Plaine de Niort Sud Est	totalemment
Lezay	79148	ZPS Plaine de la Mothe St Héray Lezay	partiellement
Loubigné	79153	ZNIEFF de Brioux-Chef Boutonne	partiellement
Loubillé	79154	ZNIEFF de Brioux-Chef Boutonne	partiellement
Marigny	79166	ZPS Plaine de Niort Sud Est	partiellement
Marnes	79167	ZPS Plaine d'Oiron – Thénezay	partiellement
Messé	79177	ZPS Plaine de la Mothe St Héray Lezay	totalemment
Pamproux	79201	ZPS Plaine de la Mothe St Héray Lezay	partiellement
Pers	79205	ZPS Plaine de la Mothe St Héray Lezay	totalemment
Plaine-et-Vallées	79196	ZPS Plaine d'Oiron – Thénezay	partiellement
Prahecq	79216	ZPS Plaine de Niort Sud Est	partiellement
Pressigny	79218	ZPS Plaine d'Oiron – Thénezay	partiellement
Le Rochénard	79229	ZPS Plaine de Niort Sud Est	partiellement
Rom	79230	ZPS Plaine de la Mothe St Héray Lezay	partiellement
Saint-Martin-de-Bernegoue	79273	ZPS Plaine de Niort Sud Est	partiellement
Saint-Maxire	79281	ZPS Plaine de Niort Nord Ouest	partiellement
Sainte-Ouenne	79284	ZPS Plaine de Niort Nord Ouest	partiellement
Saint-Rémy	79293	ZPS Plaine de Niort Nord Ouest	partiellement

Commune	Code INSEE	Nom de la zone	Commune concernée
Saint-Romans-des-Champs	79294	ZPS Plaine de Niort Sud Est	totalemment
Sainte-Soline	79297	ZPS Plaine de la Mothe St Héray Lezay	partiellement
Saint-Symphorien	79298	ZPS Plaine de Niort Sud Est	partiellement
Salles	79303	ZPS Plaine de la Mothe St Héray Lezay	partiellement
Surin	79320	ZPS Plaine de Niort Nord Ouest	partiellement
Thénezay	79326	ZPS Plaine d'Oiron – Thénezay	partiellement
Vallans	79335	ZPS Plaine de Niort Sud Est	partiellement
Vançais	79336	ZPS Plaine de la Mothe St Héray Lezay	totalemment
Vanzay	79338	ZPS Plaine de la Mothe St Héray Lezay	partiellement
Villiers-en-Plaine	79351	ZPS Plaine de Niort Nord Ouest	totalemment
Vouillé	79355	ZPS Plaine de Niort Sud Est	partiellement
<i>Vienne</i>			
Avanton	86016	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	partiellement
Ayron	86017	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	totalemment
Chasseneuil-du-Poitou	86062	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	partiellement
Chiré-en-Montreuil	86074	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	partiellement
Frozes	86102	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	partiellement
Maillé	86142	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	partiellement
Migné-Auxances	86158	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	partiellement
Moncontour	86161	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	partiellement
Saint-Léger-de-Montbrillais	86229	ZPS Champagne de Meron	partiellement
Saint-Sauvant	86244	ZPS Plaine de la Mothe St Héray Lezay	partiellement